

**EXCO TECHNOLOGIES LIMITED**

**OFFRE D'ACHAT**

**VISANT LA TOTALITÉ DES ACTIONS ORDINAIRES EN  
CIRCULATION**

**de**

**TECHMIRE LTÉE**

**LE 24 NOVEMBRE 2000**

*Le présent document est important et exige votre attention immédiate. Si vous avez des doutes quant à la manière d'y donner suite, il vous est recommandé de consulter votre courtier en valeurs mobilières, votre avocat ou tout autre conseiller professionnel.*

**EXCO TECHNOLOGIES LIMITED**  
**OFFRE D'ACHAT**  
**VISANT LA TOTALITÉ DES ACTIONS ORDINAIRES EN CIRCULATION**  
**de**  
**TECHMIRE LTÉE**

**pour une contrepartie de 3,85 \$ au comptant par action ordinaire de Techmire Ltée**

L'offre d'achat (l'« offre ») présentée par Exco Technologies Limited (l'« initiateur ») à l'égard de la totalité des actions ordinaires (les « actions ordinaires ») en circulation de Techmire Ltée (« Techmire » ou la « société ») peut être acceptée jusqu'à 17 h (heure de Montréal) le 18 décembre 2000 (le « moment de l'expiration »), à moins qu'elle ne soit retirée ou prolongée.

La moyenne des cours de clôture des actions ordinaires à la Bourse de Toronto (la « BT ») pendant les dix jours de bourse qui ont précédé l'annonce de l'offre était de 2,79 \$ l'action.

L'initiateur a conclu une convention avec Techmire aux termes de laquelle cette dernière s'est engagée à faire en sorte que ses administrateurs, sous réserve de l'exercice de leurs responsabilités fiduciaires dans l'éventualité d'une proposition d'acquisition (comme ce terme est défini ci-après), recommandent aux porteurs d'actions ordinaires (les « actionnaires ») d'accepter l'offre. Se reporter à la rubrique 8 de la note d'information, « Convention relative à l'offre conclue avec Techmire ».

**Le conseil d'administration de Techmire a approuvé l'offre et recommande aux actionnaires de l'accepter. Se reporter à la circulaire du conseil d'administration de Techmire datée du 24 novembre 2000 qui est jointe à l'offre.**

L'initiateur a conclu une convention (la « convention de blocage ») avec Eli Yaffe, administrateur de Techmire, Stephen B. Yaffe, président du conseil d'administration de Techmire, et Le Groupe industriel Yaffe Inc., société fermée contrôlée par Eli Yaffe (« YIGI »), aux termes de laquelle Eli Yaffe, Stephen B. Yaffe et YIGI se sont tous engagés à déposer aux termes de l'offre les actions ordinaires dont ils ont la propriété effective et à ne pas en révoquer le dépôt, sauf dans certaines circonstances restreintes. Au 23 novembre 2000, Eli Yaffe avait la propriété effective, directement et indirectement par l'intermédiaire de YIGI, de 933 075 actions et détenait des options permettant d'acquérir 5 000 actions ordinaires de plus, ce qui représentait, au total, 21,47 % des actions ordinaires émises et en circulation, après dilution, et Stephen B. Yaffe avait la propriété effective de 348 300 actions ordinaires, soit 7,97 % des actions ordinaires émises et en circulation, après dilution. Se reporter à la rubrique 9 de la note d'information, « Conventions conclues avec les actionnaires importants ».

L'offre est conditionnelle, entre autres, au dépôt valide et non révoqué aux termes de l'offre, au moment de l'expiration, d'un nombre d'actions ordinaires qui correspond au moins au plus élevé des nombres suivants : (i) 66 ⅔ % des actions ordinaires en circulation (après dilution) au moment de l'expiration et (ii) la majorité des actions ordinaires en circulation (après dilution) au moment de l'expiration, exception faite des actions ordinaires détenues au moment de l'expiration par des actionnaires signataires de la convention de blocage, ou par une personne agissant pour leur compte. L'offre est aussi assujettie à d'autres conditions. Les conditions régissant l'offre sont précisées à la rubrique 4 de l'offre, « Conditions de l'offre ».

**Les actionnaires qui souhaitent accepter l'offre doivent remplir et signer la lettre d'envoi ci-jointe (imprimée sur du papier bleu) ou un fac-similé signé à la main de celle-ci et déposer la lettre ou le fac-similé, ainsi que les certificats représentant leurs actions ordinaires conformément aux instructions énoncées dans la lettre d'envoi. Les actionnaires qui souhaitent accepter l'offre et qui ne peuvent obtenir leurs certificats immédiatement peuvent également suivre la procédure de livraison garantie énoncée à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation — Procédure de livraison garantie », en utilisant l'avis de livraison garantie ci-joint (imprimé sur du papier vert).**

On peut adresser les questions et demandes d'aide à Valeurs mobilières Desjardins Inc. (le « chef de file ») ou à la Compagnie Montréal Trust (le « dépositaire ») et obtenir un exemplaire du présent document, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie sans frais en s'adressant au chef de file ou au dépositaire, à leurs bureaux respectifs dont l'adresse est indiquée à la dernière page des présentes.

Les personnes dont les actions ordinaires sont immatriculées au nom d'un courtier, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom devraient communiquer avec celui-ci pour obtenir de l'aide.

Les membres du groupe de démarchage toucheront la rémunération dont il est question à la rubrique 19 de la note d'information, « Chef de file et groupe de démarchage ».

Le chef de file à l'égard de l'offre est :  
**Valeurs mobilières Desjardins Inc.**

Le 24 novembre 2000

**L'offre vise les titres d'un émetteur canadien conformément aux obligations d'information en vigueur au Canada. Les actionnaires doivent savoir que ces obligations diffèrent de celles qui s'appliquent aux États-Unis.**

**Il peut être difficile pour un actionnaire d'exercer des recours en responsabilité civile en vertu des lois fédérales américaines étant donné que l'initiateur est constitué sous le régime des lois de la province d'Ontario, qu'une partie ou la totalité des membres de sa direction et de ses administrateurs résident au Canada, que les experts nommés dans l'offre et la note d'information et le chef de file résident au Canada et que la totalité ou la quasi-totalité des éléments d'actif de l'initiateur et de ces personnes se trouvent à l'extérieur des États-Unis.**

**Les actionnaires doivent savoir que, pendant la durée de l'offre, l'initiateur ou les membres du même groupe que lui peuvent, directement ou indirectement, présenter une offre à l'égard des actions ordinaires visées par l'offre dont il est question aux présentes ou acheter de telles actions ou des titres connexes, conformément aux lois ou aux règlements applicables du Canada ou de ses provinces ou territoires.**

Dans l'offre et la note d'information, sauf indication contraire, le numéraire est exprimé en dollars canadiens. Le 22 novembre 2000, le taux de change publié à midi par la Banque du Canada était de 1,00 \$ CA = 0,6462 \$ US.

*Le présent document ne constitue pas une offre ni une sollicitation faite auprès de quiconque se trouvant dans un territoire où une telle offre ou sollicitation serait illégale. L'offre n'est pas faite aux actionnaires se trouvant dans un territoire où la présentation ou l'acceptation de celle-ci ne serait pas conforme aux lois de ce territoire, et aucun dépôt ne sera accepté de la part de ces actionnaires ou de personnes agissant en leur nom. Cependant, l'initiateur ou ses mandataires peuvent, à leur seul gré, prendre les mesures qu'ils jugent nécessaires pour présenter l'offre aux actionnaires se trouvant dans un tel territoire.*

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
DÉFINITIONS .....	5
SOMMAIRE .....	8
OFFRE D'ACHAT .....	11
1. L'offre .....	11
2. Moment de l'expiration .....	11
3. Mode d'acceptation .....	11
4. Conditions de l'offre .....	13
5. Prolongation ou modification de l'offre .....	15
6. Règlement des actions ordinaires déposées .....	16
7. Révocation des dépôts d'actions ordinaires .....	17
8. Retour des actions ordinaires .....	18
9. Achats effectués sur le marché .....	18
10. Avis .....	18
11. Interruption des services postaux .....	19
12. Acquisition des actions non déposées .....	19
13. Modifications apportées à la structure du capital, distributions et privilèges .....	20
14. Autres modalités de l'offre .....	20
NOTE D'INFORMATION .....	22
1. L'initiateur .....	22
2. Techmire .....	22
3. Contexte de l'offre .....	23
4. Recommandation du conseil d'administration de Techmire .....	24
5. But de l'offre .....	24
6. Plans pour Techmire .....	24
7. Provenance des fonds devant être affectés au règlement .....	25
8. Convention relative à l'offre conclue avec Techmire .....	25
9. Conventions conclues avec les actionnaires importants .....	28
10. Détention des titres de Techmire .....	30
11. Opérations boursières sur les titres de Techmire .....	30
12. Engagements visant l'acquisition de titres .....	30
13. Arrangements, conventions ou ententes .....	30
14. Changements importants et autres renseignements .....	31
15. Incidence de l'offre sur le marché et les inscriptions à sa cote .....	31
16. Fourchette des cours des actions ordinaires et volume de négociation sur celles-ci .....	31
17. Acquisition des actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre .....	32
18. Incidences fiscales .....	34
19. Chef de file et groupe de démarchage .....	37
20. Acceptation de l'offre .....	37
21. Dépositaire .....	38
22. Questions d'ordre juridique .....	38
23. Frais .....	39
24. Droits de résolution et sanctions civiles .....	39
25. Consentements .....	39
APPROBATION ET ATTESTATION DE EXCO TECHNOLOGIES LIMITED .....	40

## DÉFINITIONS

*Dans l'offre et la note d'information, sauf incompatibilité avec le sujet ou le contexte, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :*

- « **acquisition forcée** » a le sens qui lui est donné à la rubrique 17 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre — Acquisition forcée »;
- « **actionnaire** » s'entend de tout porteur inscrit d'actions ordinaires;
- « **actionnaires importants** » s'entend, collectivement, de YIGI, d'Eli Yaffe et de Stephen B. Yaffe;
- « **actions achetées** » a le sens qui lui est donné à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation »;
- « **actions ordinaires** » s'entend des actions ordinaires de Techmire;
- « **après dilution** » s'entend, à l'égard du nombre d'actions ordinaires en circulation à tout moment, du nombre d'actions ordinaires en circulation calculé compte tenu de l'exercice ou de la levée, s'il y a lieu, de tous les bons de souscription et options en circulation visant l'achat d'actions ordinaires et de la conversion des titres convertibles de Techmire en circulation;
- « **autres titres** » a le sens qui lui est donné à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation »;
- « **avis de livraison garantie** » s'entend de l'avis de livraison garantie imprimé sur du papier vert qui est joint à l'offre et à la note d'information;
- « **BT** » s'entend de la Bourse de Toronto;
- « **chef de file** » s'entend de Valeurs mobilières Desjardins Inc.;
- « **circulaire du conseil d'administration** » s'entend de la circulaire du conseil d'administration de Techmire datée du 24 novembre 2000 qui est jointe à l'offre et à la note d'information;
- « **comité indépendant** » s'entend du comité chargé par le conseil d'examiner l'offre, qui est composé d'administrateurs de Techmire qui ne sont pas membres du même groupe que l'initiateur, Eli Yaffe, Stephen B. Yaffe ou YIGI et n'ont pas de lien avec eux;
- « **condition relative au dépôt minimal** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 4 a) de l'offre, « Conditions de l'offre »;
- « **conseil** » s'entend du conseil d'administration de Techmire;
- « **convention de blocage** » s'entend de la convention de blocage intervenue entre l'initiateur, YIGI, Eli Yaffe et Stephen B. Yaffe le 15 novembre 2000;
- « **convention relative à l'offre** » s'entend de la convention relative à l'offre intervenue en date du 15 novembre 2000 entre l'initiateur et Techmire;
- « **CVMO** » s'entend de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
- « **CVMQ** » s'entend de la Commission des valeurs mobilières du Québec;
- « **date d'entrée en vigueur** » a le sens qui lui est donné à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation »;
- « **date de prise de livraison** » s'entend de toute date à laquelle l'initiateur prend livraison d'actions ordinaires ou en acquiert aux termes de l'offre;
- « **démarcheur** » a le sens qui lui est donné à la rubrique 19 de la note d'information, « Chef de file et groupe de démarchage »;
- « **dépositaire** » s'entend de la Compagnie Montréal Trust;
- « **durée de l'offre** » s'entend de la période commençant à la date des présentes et se terminant au moment de l'expiration;
- « **entité gouvernementale** » s'entend a) de tout gouvernement, ministère gouvernemental ou public, banque centrale, tribunal, organisme d'arbitrage, commission, conseil, bureau ou agence multinational, fédéral, provincial, étatique, régional, municipal, local ou autre, qu'il soit national ou étranger, b) de tout agent, subdivision, commission, conseil ou autorité relevant de l'une des entités précitées ou c) de tout organisme quasi-gouvernemental ou privé exerçant des

pouvoirs de réglementation, d'expropriation, ou d'imposition sous la direction de l'une des entités précitées ou pour le compte de l'une d'elles;

« **établissement admissible** » s'entend d'une banque canadienne de l'annexe I, d'une des principales sociétés de fiducie au Canada, d'une entreprise membre d'une bourse reconnue au Canada ou d'une entreprise membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières;

« **filiale** » a le sens qui lui est donné dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), dans sa version modifiée;

« **groupe de démarchage** » a le sens qui lui est donné à la rubrique 19 de la note d'information, « Chef de file et groupe de démarchage »;

« **incidence défavorable importante** » s'entend de toute incidence importante qui nuit aux activités, aux éléments d'actif, aux éléments de passif, à la situation financière, aux résultats d'exploitation ou aux perspectives de Techmire et de sa filiale prises dans l'ensemble ou à la valeur globale des actions ordinaires ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle leur nuise, sauf si elle résulte (i) de la conjoncture économique ou financière en général ou de l'état des marchés ou (ii) d'un événement ou d'un élément considéré, dans la lettre de divulgation de Techmire, comme ayant une incidence défavorable importante;

« **initiateur** » s'entend de Exco Technologies Limited, société fusionnée sous le régime des lois de l'Ontario;

« **initié** » a le sens qui lui est donné dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), dans sa version modifiée;

« **Instruction Q-27 de la CVMQ** » s'entend de l'Instruction générale Q-27 de la CVMQ, dans sa version modifiée;

« **jour ouvrable** » s'entend de n'importe quel jour où les banques commerciales sont ouvertes à Toronto, en Ontario, et à Montréal, au Québec, sauf le samedi, le dimanche ou un jour férié à Montréal, au Québec, en vertu des lois de la province de Québec, ou à Toronto, en Ontario, en vertu des lois de la province d'Ontario, ou dans l'une ou l'autre de ces provinces, en vertu des lois fédérales du Canada qui s'y appliquent;

« **LCSA** » s'entend de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, dans sa version modifiée;

« **lettre de divulgation de Techmire** » s'entend de la lettre de divulgation datée du 15 novembre 2000 que Techmire a remise à l'initiateur de la manière envisagée dans la convention relative à l'offre;

« **lettre d'envoi** » s'entend de la lettre d'envoi imprimée sur du papier bleu qui est jointe à l'offre et à la note d'information;

« **Loi de l'impôt** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée;

« **Loi du Québec** » s'entend de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), dans sa version modifiée;

« **membre du même groupe** » a le sens qui lui est donné dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), dans sa version modifiée;

« **moment de l'expiration** » s'entend du 18 décembre 2000, à 17 h (heure de Montréal) ou d'une date et d'une heure ultérieures qui pourraient être fixées par l'initiateur à l'occasion conformément à la rubrique 5 de l'offre, « Prolongation ou modification de l'offre »;

« **note d'information** » s'entend de la note d'information qui est jointe à l'offre et en fait partie intégrante;

« **offre** » s'entend de l'offre visant l'achat d'actions ordinaires faite par les présentes par l'initiateur aux actionnaires;

« **opération d'acquisition ultérieure** » a le sens qui lui est donné à la rubrique 17 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre — Opérations d'acquisition ultérieures »;

« **personne** » comprend les particuliers, entreprises, sociétés en nom collectif, coentreprises, fonds de capital de risque, associations, fiducies, fiduciaires, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, ayants droit, successions, groupes, personnes morales, sociétés par actions, associations ou organismes non constitués en personne morale, entités gouvernementales, consortiums financiers ou autres entités, ayant la capacité juridique ou non;

« **personne qui a un lien** » a le sens qui lui est donné dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), dans sa version modifiée;

« **pollicité dissident** » a le sens qui lui est donné à la rubrique 17 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre — Acquisition forcée »;

« **proposition d'acquisition** » s'entend (i) de la vente d'éléments d'actif importants de Techmire ou de sa filiale, sauf la vente de stocks ou de comptes clients, ou de toute convention de location, convention d'approvisionnement à long terme ou autre convention ayant le même effet sur le plan financier qu'une telle vente, (ii) de tout regroupement, fusion, plan d'arrangement, offre publique d'achat, réorganisation, dissolution, restructuration du capital, regroupement d'entreprises ou opération similaire visant Techmire ou les actions ordinaires (ou des droits visant l'acquisition de telles actions), à l'exception de l'offre, ou (iii) de la vente ou de la cession, directement ou indirectement, des actions ordinaires détenues par les actionnaires importants, sauf comme il est prévu ou autorisé dans la convention de blocage;

« **proposition supérieure** » a le sens qui lui est donné à la rubrique 8 de la note d'information, « Convention relative à l'offre conclue avec Techmire — Exclusivité »;

« **règle 61-501 de la CVMO** » s'entend de la *Rule 61-501* de la CVMO, dans sa version modifiée;

« **règlementation** » a le sens qui lui est donné à la rubrique 17 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre — Opérations d'acquisition ultérieures »;

« **représentants** » s'entend des employés, des administrateurs, des membres de la direction, des mandataires, des avocats, des comptables et des conseillers financiers d'une partie;

« **société** » s'entend de Techmire Ltée, société prorogée sous le régime des lois du Canada;

« **Techmire** » s'entend de Techmire Ltée, société fusionnée sous le régime des lois du Canada;

« **titres visés** » a le sens qui lui est donné à la rubrique 17 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre — Opérations d'acquisition ultérieures »;

« **YIGI** » s'entend du Groupe industriel Yaffe Inc., société constituée sous le régime des lois du Canada.

## SOMMAIRE

*Le texte qui suit est un sommaire seulement, qui doit être lu à la lumière des dispositions détaillées de l'offre et de la note d'information. Il est recommandé aux actionnaires de lire intégralement le contenu de ces documents.*

*L'information concernant Techmire qui figure dans l'offre et la note d'information est tirée de documents publics et de dossiers ayant été déposés auprès d'autorités de réglementation des valeurs mobilières canadiennes et d'autres sources publiques, ou est fondée sur ceux-ci.*

### **L'offre**

L'initiateur offre par les présentes d'acheter, conformément aux modalités et aux conditions énoncées ci-après ainsi que dans la note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie et sous réserve de celles-ci, la totalité des actions ordinaires en circulation, y compris celles qui pourraient être mise en circulation à la levée d'options d'achat d'actions ou à l'exercice d'autres droits visant l'achat de telles actions, pour une contrepartie de 3,85 \$ au comptant par action ordinaire de Techmire. Se reporter à la rubrique 1 de l'offre, « L'offre ».

L'offre ne vise que les actions ordinaires et non les options ou les autres droits en circulation visant l'achat d'actions ordinaires ou les titres convertibles en de telles actions. Le porteur de tels options, droits ou autres titres qui souhaite accepter l'offre doit d'abord lever, exercer ou convertir ces titres, puis déposer les actions ordinaires obtenues en échange conformément à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation ».

L'obligation qui incombe à l'initiateur de prendre livraison des actions ordinaires et de les régler aux termes de l'offre est assujettie à certaines conditions. Se reporter à la rubrique 4 de l'offre, « Conditions de l'offre ».

### **Délai d'acceptation**

Sauf si elle est retirée par l'initiateur, l'offre peut être acceptée jusqu'à 17 h (heure de Montréal) le 18 décembre 2000, ou jusqu'à l'heure et à la date ultérieures fixées par l'initiateur à l'occasion, conformément à la rubrique 5 de l'offre, « Prolongation ou modification de l'offre ».

### **Recommandation du conseil**

**Le conseil d'administration de Techmire a approuvé l'offre, a déterminé que l'offre était équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires autres que les actionnaires importants et recommande aux actionnaires de l'accepter. M. Pierre Normandin, administrateur de Techmire et représentant de Corporation Normandin Capital (porteur d'environ 8,5 % des actions ordinaires en circulation, après dilution), s'est abstenu de voter sur cette résolution. Se reporter à la circulaire du conseil d'administration de Techmire datée du 24 novembre 2000 qui est jointe à l'offre.**

### **Conditions de l'offre**

L'initiateur se réserve le droit de retirer ou de résilier l'offre et de ne pas prendre livraison des actions ordinaires déposées en réponse à celles-ci ni de les régler si les conditions décrites à la rubrique 4 de l'offre, « Conditions de l'offre », ne sont pas respectées ou n'ont pas fait l'objet d'une renonciation par l'initiateur avant le moment de l'expiration. Il se réserve aussi le droit, dans ce cas, de prolonger la période de validité de l'offre et de reporter la prise de livraison et le règlement des actions ordinaires déposées. Les conditions visées sont notamment les suivantes : (i) le dépôt valide et non révoqué aux termes de l'offre, au moment de l'expiration, d'un nombre d'actions ordinaires qui correspond au moins au plus élevé des nombres suivants : A) 66  $\frac{2}{3}$  % des actions ordinaires en circulation (après dilution) au moment de l'expiration et B) la majorité des actions ordinaires en circulation (après dilution) au moment de l'expiration, exception faite des actions ordinaires détenues au moment de l'expiration par des actionnaires signataires de la convention de blocage, ou une personne agissant pour leur compte, (ii) la réception de toutes les approbations nécessaires des autorités de réglementation, et (iii) l'absence d'événement, de fait nouveau ou de changement visant Techmire ou sa filiale dont l'initiateur pourrait raisonnablement s'attendre, à sa seule appréciation, à ce qu'il ait une incidence défavorable importante. Pour obtenir la description complète des conditions de l'offre, se reporter à la rubrique 4 de l'offre, « Conditions de l'offre ».

## **But de l'offre**

L'offre vise à permettre à l'initiateur d'acquérir, directement ou indirectement, la totalité des actions ordinaires. Se reporter à la rubrique 5 de la note d'information, « But de l'offre », et à la rubrique 17 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre ».

## **Comité indépendant**

Le conseil a constitué le comité indépendant, qui est composé de Raymond David, d'Irving Adelstein et de Guy C. Véronneau, tous trois administrateurs qui n'ont pas de lien avec l'initiateur ou les actionnaires importants, et qui ne sont pas membres du même groupe qu'eux et qui, par conséquent, étaient bien placés pour étudier l'offre de façon indépendante, pour examiner ses modalités et pour faire une recommandation au conseil. Le comité indépendant a retenu les services d'un conseiller financier chargé d'évaluer le caractère équitable de l'offre, du point de vue financier, pour les actionnaires autres que les actionnaires importants. Le conseiller financier du comité indépendant a conclu que la contrepartie prévue dans l'offre est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires autres que les actionnaires importants. Pour les raisons décrites dans la circulaire du conseil d'administration ci-jointe, les membres du comité indépendant ont, à l'unanimité, recommandé au conseil qu'il recommande aux actionnaires d'accepter l'offre.

## **Conventions conclues avec les actionnaires importants et Techmire**

Le 15 novembre 2000, l'initiateur a conclu la convention de blocage avec les actionnaires importants. Cette convention renferme les modalités selon lesquelles l'initiateur s'est engagé à présenter l'offre et prévoit que les actionnaires importants déposeront, en réponse à l'offre, les actions ordinaires dont ils ont la propriété effective, sans en révoquer le dépôt, sauf dans certaines circonstances restreintes. Au 23 novembre 2000, Eli Yaffe, directement et indirectement par l'intermédiaire de YIGI, et Stephen B. Yaffe avaient collectivement la propriété effective de 1 281 375 actions ordinaires et d'options permettant d'acquérir 5 000 actions ordinaires de plus, ce qui représente, au total, 29,4 % des actions ordinaires en circulation, après dilution. Se reporter à la rubrique 9 de la note d'information, « Conventions conclues avec les actionnaires importants ».

Le 15 novembre 2000, l'initiateur a également conclu la convention relative à l'offre, aux termes de laquelle Techmire s'est engagée à faire en sorte que ses administrateurs, sous réserve de l'exercice de leurs responsabilités fiduciaires dans l'éventualité où un tiers ferait une proposition d'acquisition non sollicitée, recommandent aux actionnaires d'accepter l'offre et à poster une circulaire du conseil d'administration renfermant une telle recommandation en même temps que l'offre et la note d'information (se reporter à la circulaire du conseil d'administration ci-jointe). Techmire s'est également engagée à appuyer l'offre de la manière décrite dans la note d'information. Se reporter à la rubrique 8 de la note d'information, « Convention relative à l'offre conclue avec Techmire ».

## **Mode d'acceptation**

Les actionnaires qui souhaitent accepter l'offre doivent déposer leurs certificats d'actions ordinaires ainsi que la lettre d'envoi (imprimée sur du papier bleu), ou un facsimilé de celle-ci, dûment rempli à l'un des bureaux du dépositaire dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'envoi au plus tard au moment de l'expiration. La lettre d'envoi ci-jointe renferme des instructions à ce sujet.

Les actionnaires qui souhaitent déposer des actions ordinaires en réponse à l'offre et qui ne peuvent se procurer immédiatement les certificats d'actions ou qui ne peuvent remettre les certificats et tous les autres documents requis au dépositaire au plus tard au moment de l'expiration peuvent néanmoins déposer leurs actions en suivant la procédure de livraison garantie à l'aide de l'avis de livraison garantie ci-joint (imprimé sur du papier vert). Se reporter à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation — Procédure de livraison garantie ».

**Les actionnaires dont les actions ordinaires sont immatriculées au nom d'un courtier, d'une institution financière ou d'un autre intermédiaire devraient communiquer avec celui-ci pour qu'il réalise l'opération en leur nom. Se reporter à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation ».**

**Les actionnaires n'auront aucuns frais de courtage ni aucune commission à payer s'ils acceptent l'offre en remettant leurs actions ordinaires directement au dépositaire ou en recourant aux services du chef de file ou d'un membre du groupe de démarchage.**

## **Règlement**

Si toutes les conditions énoncées à la rubrique 4 de l'offre, « Conditions de l'offre », sont satisfaites ou font l'objet d'une renonciation par l'initiateur, ce dernier sera tenu de prendre livraison de toutes les actions ordinaires valablement déposées en réponse à l'offre, et dont le dépôt n'aura pas été révoqué, et de les régler dans les trois jours ouvrables suivant le moment de l'expiration. Les actions ordinaires déposées en réponse à l'offre après la première date à laquelle des actions ordinaires auront fait l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement par l'initiateur feront l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement dans les dix jours suivant leur dépôt. Se reporter à la rubrique 6 de l'offre, « Règlement des actions ordinaires déposées ».

## **Révocation des dépôts d'actions ordinaires**

Tous les dépôts d'actions ordinaires effectués aux termes de l'offre sont irrévocables, sauf comme il est prévu à la rubrique 7 de l'offre, « Révocation des dépôts d'actions ordinaires ».

## **Acquisition des actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre**

Aux termes de la convention relative à l'offre, l'initiateur a convenu de faire de son mieux, dès qu'il aura pris livraison des dernières actions ordinaires dans le cadre de l'offre et qu'il les aura réglées, pour réaliser sans délai une opération d'acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure, sous réserve de certaines conditions. Par conséquent, si l'initiateur prend livraison des actions ordinaires valablement déposées en réponse à l'offre et les règle, il entend, à l'heure actuelle, exercer le droit d'acquérir la totalité des actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre dont il pourrait disposer en vertu de la loi ou, s'il ne peut se prévaloir d'un tel droit, il entend, à l'heure actuelle, chercher à convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires afin qu'ils étudient la possibilité d'effectuer un arrangement prévu par la loi, un regroupement d'actions ordinaires ou une autre opération qui constitue une opération d'acquisition ultérieure en vue de lui permettre d'acquérir la totalité des actions ordinaires non acquises aux termes de l'offre. Se reporter à la rubrique 17 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre ».

## **Incidences fiscales fédérales canadiennes**

La vente d'actions ordinaires aux termes de l'offre constituera une disposition à des fins fiscales. Les résidents canadiens réaliseront généralement un gain en capital ou subiront une perte en capital dans la mesure où la somme d'argent reçue est supérieure ou inférieure au montant total du prix de base rajusté de leurs actions ordinaires ainsi vendues et de leurs frais de disposition raisonnables. L'actionnaire qui ne réside pas au Canada ne sera généralement pas assujéti à l'impôt prévu par la Loi de l'impôt à l'égard des gains en capital réalisés à la disposition d'actions ordinaires aux termes de l'offre, sauf si ces actions constituent des « biens canadiens imposables » pour celui-ci. Se reporter à la rubrique 18 de la note d'information, « Incidences fiscales — Incidences fiscales fédérales canadiennes ». Le traitement fiscal d'une opération d'acquisition ultérieure dépend de la nature exacte de cette opération.

## **Dépositaire**

La Compagnie Montréal Trust agit à titre de dépositaire aux termes de l'offre. Le dépositaire sera chargé de recevoir les actions ordinaires déposées, ainsi que les lettres d'envoi et les autres documents qui y seront joints. Il devra également recevoir les avis de livraison garantie, donner les avis nécessaires et régler toutes les actions ordinaires achetées par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

## **Chef de file et groupe de démarchage**

L'initiateur a retenu les services de Valeurs mobilières Desjardins Inc. pour qu'elle agisse à titre de chef de file à l'égard de l'offre au Canada et qu'elle forme un groupe de démarchage composé de membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de membres de bourses canadiennes en vue de solliciter des acceptations de l'offre au Canada. L'initiateur versera une rémunération au groupe de démarchage. Se reporter à la rubrique 19 de la note d'information, « Chef de file et groupe de démarchage ».

## EXCO TECHNOLOGIES LIMITED

### OFFRE D'ACHAT

Le 24 novembre 2000

#### AUX PORTEURS D' ACTIONS ORDINAIRES DE TECHMIRE LTÉE

##### 1. L'offre

Exco Technologies Limited (l'« initiateur ») offre par les présentes d'acheter, conformément aux modalités et aux conditions énoncées ci-après ainsi que dans la note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie et sous réserve de celles-ci, la totalité des actions ordinaires en circulation de Techmire, y compris celles qui pourraient être mises en circulation à la levée d'options d'achat d'actions ou à l'exercice d'autres droits visant l'acquisition de telles actions, pour une contrepartie de 3,85 \$ au comptant par action ordinaire de Techmire.

L'offre ne vise que les actions ordinaires et non les options ou les autres droits en circulation visant l'achat d'actions ordinaires ou les titres convertibles en de telles actions. Le porteur de tels options, droits ou autres titres qui souhaite accepter l'offre doit d'abord lever, exercer ou convertir ces titres, puis déposer les actions ordinaires obtenues en échange conformément à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation ».

Les actionnaires déposants n'auront aucuns frais de courtage ni aucune commission à payer s'ils acceptent l'offre en déposant leurs actions ordinaires directement auprès du dépositaire, à l'un des bureaux dont l'adresse est indiquée à la dernière page de la note d'information, ou s'ils recourent aux services du chef de file ou d'un membre du groupe de démarchage. Se reporter à la rubrique 19 de la note d'information, « Chef de file et groupe de démarchage ».

**La note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie ci-joints sont intégrés par renvoi à l'offre et en font partie intégrante. De plus, ils renferment des renseignements importants que les actionnaires devraient lire attentivement avant de prendre une décision relativement à l'offre.**

L'obligation qui incombe à l'initiateur de prendre livraison des actions ordinaires et de les régler aux termes de l'offre est assujettie à certaines conditions. Se reporter à la rubrique 4 de l'offre, « Conditions de l'offre ».

##### 2. Moment de l'expiration

Sauf si elle est retirée par l'initiateur, l'offre peut être acceptée jusqu'à 17 h (heure de Montréal) le 18 décembre 2000, ou jusqu'à l'heure et à la date ultérieures fixées par l'initiateur à l'occasion conformément à la rubrique 5 de l'offre, « Prolongation ou modification de l'offre ».

##### 3. Mode d'acceptation

###### *Lettre d'envoi*

Les actionnaires peuvent accepter l'offre en faisant parvenir, au plus tard au moment de l'expiration, au dépositaire, à l'un ou l'autre des bureaux dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'envoi ci-jointe, les documents suivants :

- a) le ou les certificats représentant les actions ordinaires à l'égard desquelles l'offre est acceptée;
- b) la lettre d'envoi (imprimée sur du papier bleu) ci-jointe, ou un fac-similé de celle-ci, dûment rempli et signé, conformément aux règles et instructions qui y sont énoncées;
- c) tout autre document pertinent requis selon les instructions énoncées dans la lettre d'envoi.

L'initiateur se réserve le droit de permettre que l'offre soit acceptée d'une autre manière que celle qui est indiquée dans les présentes.

Sauf disposition contraire dans les règles et instructions énoncées dans la lettre d'envoi, la signature apposée sur la lettre d'envoi doit être garantie par un établissement admissible. Si une lettre d'envoi est signée par une personne autre que le porteur inscrit du ou des certificats déposés avec celle-ci, le ou les certificats devront être endossés ou accompagnés d'une procuration de transfert des actions appropriée, dûment remplie par le porteur inscrit et les signatures d'endossement ou les signatures apposées sur une telle procuration de transfert d'actions devront être garanties par un établissement admissible.

Les actionnaires qui ne peuvent se conformer à la procédure d'acceptation de l'offre précitée dans les délais impartis peuvent néanmoins accepter l'offre en suivant la procédure de livraison garantie énoncée ci-après.

### *Procédure de livraison garantie*

L'actionnaire qui souhaite déposer des actions ordinaires en réponse à l'offre et (i) qui ne peut se procurer immédiatement le ou les certificats d'actions ou (ii) qui ne peut remettre le ou les certificats et tous les autres documents requis au dépositaire au plus tard au moment de l'expiration peut néanmoins déposer ses actions si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) le dépôt est fait par un établissement admissible ou par son intermédiaire;
- b) le dépositaire reçoit l'avis de livraison garantie (imprimé sur du papier vert) joint à l'offre, ou un fac-similé de celui-ci, dûment rempli et signé, au plus tard au moment de l'expiration, à l'un ou l'autre de ses bureaux dont l'adresse est indiquée dans l'avis de livraison garantie;
- c) le ou les certificats représentant les actions ordinaires déposées, qui sont présentés selon la forme appropriée aux fins de transfert, ainsi que la lettre d'envoi (imprimée sur du papier bleu) jointe à l'offre, ou un fac-similé de celle-ci, dûment rempli et signé, et les autres documents requis par la lettre d'envoi parviennent à l'un des bureaux du dépositaire dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'envoi au plus tard à 17 h (heure locale) le troisième jour de bourse à la BT suivant le moment de l'expiration. Aux fins de livraison garantie, la lettre d'envoi et le ou les certificats d'actions qui y sont joints devront être livrés au même bureau du dépositaire que l'avis de livraison garantie.

**L'avis de livraison garantie peut être remis en mains propres, transmis par télécopieur ou envoyé par la poste au dépositaire, au bureau dont l'adresse est indiquée dans l'avis de livraison garantie. De plus, il doit comprendre une garantie fournie par un établissement admissible dans la forme prescrite dans ce document.**

### *Généralités*

Les actions ordinaires qui seront déposées et dont l'initiateur prendra livraison ne seront réglées que lorsque le dépositaire aura reçu, dans les délais impartis, les certificats représentant ces actions, la lettre d'envoi, ou un fac-similé de celle-ci, dûment rempli et signé à l'égard de ces actions ordinaires, et portant des signatures garanties conformément aux instructions énoncées dans ce document, ainsi que tous les autres documents requis.

**Le mode de livraison des certificats représentant les actions ordinaires, de la lettre d'envoi et de tous les autres documents requis est laissé au choix de la personne déposant ces documents, qui doit en assumer les risques. L'initiateur recommande de remettre ces documents en mains propres au dépositaire et d'exiger un reçu ou de les envoyer par courrier recommandé, dûment assurés et de demander un accusé de réception.**

Les actionnaires dont les actions ordinaires sont immatriculées au nom d'un courtier, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom devraient communiquer avec celui-ci pour obtenir de l'aide relativement au dépôt de leurs actions aux termes de l'offre.

Il appartient à l'initiateur de trancher, à sa seule appréciation, toutes les questions relatives à la validité, à la forme, à l'admissibilité (y compris la réception dans les délais impartis) et à l'acceptation des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre. Les actionnaires déposants reconnaissent que les décisions de l'initiateur seront définitives et obligatoires. L'initiateur se réserve le droit absolu de refuser les dépôts qui, selon lui, n'ont pas été faits en bonne et due forme ou qu'il peut être illégal d'accepter en vertu des lois d'un territoire donné. L'initiateur se réserve également le droit absolu de renoncer à tout vice ou à toute irrégularité relatifs à un dépôt d'actions ordinaires. Ni le chef de file, ni un démarcheur, ni l'initiateur, ni le dépositaire, ni aucune autre personne ne sont tenus de donner avis d'un vice ou d'une irrégularité relatifs à un dépôt et ils n'assument aucune responsabilité à cet égard. L'interprétation donnée par l'initiateur aux modalités et aux conditions de l'offre, de la note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie est définitive et obligatoire.

L'initiateur se réserve le droit de permettre que l'offre soit acceptée d'une manière autre que celle qui est indiquée ci-dessus.

### ***Procuration***

En signant la lettre d'envoi, le porteur des actions ordinaires visées par la lettre d'envoi nomme irrévocablement chaque membre de la direction du dépositaire et de l'initiateur et toute autre personne que l'initiateur désigne par écrit, ses mandataires et fondés de pouvoir véritables et légitimes quant aux actions ordinaires immatriculées à son nom dans le registre d'actions de Techmire, déposées en réponse à l'offre et achetées par l'initiateur (les « actions achetées »), et quant à tous les dividendes, paiements, titres, droits, bons de souscription, éléments d'actif ou autres intérêts qui peuvent être déclarés, payés, accumulés, émis, distribués, faits ou transférés à l'égard des actions achetées à compter de la date de l'offre (collectivement, les « autres titres »). La procuration accordée irrévocablement à la signature de la lettre d'envoi entre en vigueur à la date à laquelle l'initiateur prend livraison des actions achetées et les règle (la « date d'entrée en vigueur »), avec pleins pouvoirs de substitution au nom de l'actionnaire (une telle procuration étant assortie d'un droit et irrévocable), aux fins (i) d'inscription du transfert des actions achetées et des autres titres dans le registre de Techmire, (ii) de signature et de livraison, à la demande de l'initiateur, des procurations, autorisations ou consentements, dans une forme et selon des modalités que l'initiateur juge satisfaisantes à l'égard des actions achetées et des autres titres, et d'exercice des droits de vote y afférents, (iii) de signature et de négociation de chèques ou d'autres instruments représentant des distributions payables au porteur des actions achetées ou des autres titres et (iv) d'exercice des droits de ce porteur à l'égard des actions achetées et des autres titres.

L'actionnaire qui signe une lettre d'envoi s'engage également, à compter de la date d'entrée en vigueur, à ne pas exercer les droits de vote rattachés aux actions achetées ou aux autres titres à toute assemblée (annuelle, extraordinaire ou autre ou à toute reprise d'une telle assemblée) des actionnaires ou des porteurs d'autres titres et à ne pas se prévaloir des autres droits ou privilèges rattachés aux procurations, aux autorisations ou aux consentements relatifs aux actions achetées ou aux autres titres et à désigner dans ces procurations la ou les personnes choisies par l'initiateur à titre de fondés de pouvoir à l'égard des actions achetées ou des autres titres. Au moment d'une telle désignation, toutes les procurations données antérieurement par le porteur des actions achetées ou des autres titres seront révoquées et aucune procuration ultérieure ne pourra être donnée par cette personne. Le porteur des actions achetées ou des autres titres qui signe une lettre d'envoi s'engage à signer, sur demande, les autres documents qui doivent être signés ou qu'il serait souhaitable de signer pour vendre, céder et transférer les actions achetées et les autres titres à l'initiateur et il reconnaît que tous les pouvoirs conférés dans cette lettre d'envoi ou qu'il y a été convenu de conférer seront maintenus, dans la mesure autorisée par la loi, advenant le décès, l'incapacité, la faillite ou l'insolvabilité du porteur, et que toutes les obligations qui incombent au porteur aux termes de cette lettre d'envoi lieront ses héritiers, successeurs et ayants droit.

### ***Déclarations et garanties des actionnaires déposants***

Le dépôt d'actions ordinaires conformément aux procédures décrites ci-dessus constituera une convention liant l'actionnaire déposant et l'initiateur aux termes des modalités de l'offre et sous réserve de ses conditions, y compris une déclaration et garantie de l'actionnaire déposant selon laquelle (i) il jouit de tous les pouvoirs nécessaires pour déposer, vendre, céder et transférer les actions ordinaires (et aucun autre titre) déposées et il n'a pas vendu, cédé ou transféré les actions ordinaires (et aucun autre titre) déposées à une autre personne ni n'a-t-il convenu de le faire, (ii) l'actionnaire qui dépose les actions ordinaires ou pour le compte duquel de telles actions sont déposées a un titre de propriété valable à l'égard des actions ordinaires (et de tout autre titre) déposées et en est le véritable propriétaire au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables, (iii) le dépôt des actions ordinaires (et de tout autre titre) est conforme aux lois sur les valeurs mobilières applicables et (iv) au moment où l'initiateur prendra livraison des actions ordinaires (et de tout autre titre) et les règlera, il acquerra un titre de propriété valable à leur égard, libre et quitte de tout privilège, intérêt opposé, droit en equity ou droit de tiers et de toute sûreté, restriction, charge ou réclamation.

## **4. Conditions de l'offre**

L'initiateur a le droit de retirer l'offre, de ne pas prendre livraison des actions ordinaires déposées en réponse à celle-ci et ne pas les régler ou de prolonger la durée de l'offre et de reporter la prise de livraison et le règlement de ces actions, si l'une des conditions suivantes n'est pas respectée ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation de la part de l'initiateur au plus tard au moment de l'expiration :

- a) le dépôt valide et non révoqué, aux termes de l'offre, au moment de l'expiration, d'un nombre d'actions ordinaires qui correspond au moins au plus élevé des nombres suivants : (i) 66⅔ % des actions ordinaires en circulation (après dilution) au moment de l'expiration et (ii) la majorité des actions ordinaires en circulation

- (après dilution) au moment de l'expiration, exception faite des actions ordinaires détenues au moment de l'expiration par des actionnaires signataires de la convention de blocage, ou par une personne agissant pour leur compte (la « condition relative au dépôt minimal »);
- b) l'initiateur doit avoir reçu tous les consentements ou approbations des gouvernements ou autorités de réglementation qu'il juge, à son entière discrétion, nécessaires pour lui permettre d'acquérir Techmire, conformément à des modalités qu'il juge satisfaisantes;
  - c) l'initiateur doit avoir obtenu de la part des autorités de réglementation ou autorités gouvernementales compétentes de chaque territoire pertinent, les ordonnances ou les dispenses, s'il y a lieu, qui sont nécessaires à la réalisation de l'offre et des opérations qui y sont prévues;
  - d) aucune interdiction en droit ne doit empêcher l'initiateur de faire l'offre ou de prendre livraison des actions ordinaires déposées en réponse à celle-ci et de les régler ou de réaliser toute acquisition forcée ultérieure ou opération de fermeture;
  - e) en date de la convention relative à l'offre, chacune des déclarations et garanties de Techmire qui sont énoncées dans la convention relative à l'offre et qui sont jugées importantes doit être véridique et conforme à tous égards et les autres déclarations et garanties de Techmire énoncées dans la convention relative à l'offre doivent être véridiques et conformes à tous égards importants; en ce qui concerne les déclarations ou garanties qui ne sont plus conformes à tous égards importants en raison d'événements survenus entre la date de la convention relative à l'offre et le moment de l'expiration, les événements en question ne doivent pas, individuellement ou collectivement, avoir une incidence défavorable importante, et Techmire doit s'être acquittée à tous égards importants de tout engagement ou s'être conformé à tous égards importants à toute entente qu'elle doit respecter aux termes de la convention relative à l'offre;
  - f) l'initiateur doit avoir déterminé, à sa seule appréciation et agissant raisonnablement, (i) qu'aucune action ou poursuite n'a été intentée ou n'est susceptible d'être intentée par un tribunal, un organisme gouvernemental ou une autre autorité de réglementation, un organisme administratif ou une commission, national ou étranger, ou devant une telle entité ou par une entité gouvernementale ou une personne au Canada ou ailleurs, qu'une telle action ou poursuite ait force de loi ou non et (ii) qu'aucune loi, politique, directive ou ordonnance ni aucun règlement, ayant force de loi ou non, n'a été adopté, promulgué ou appliqué, dans le cas de (i) ou (ii) :
    - A) de manière à interdire les opérations sur les actions ordinaires, à interdire ou ordonner l'achat par l'initiateur ou la vente à ce dernier des actions ordinaires ou à lui enlever le droit d'être propriétaire des actions ordinaires ou d'exercer les pleins droits de propriété sur ces dernières ou de réaliser une opération d'acquisition forcée ultérieure ou une opération de fermeture, ou encore à imposer des restrictions ou des conditions importantes à l'égard de telles opérations;
    - B) qui, si l'offre était réalisée, pourrait, à la seule appréciation de l'initiateur, agissant raisonnablement, avoir une incidence défavorable importante;
    - C) qui pourrait compromettre ou empêcher l'acquisition, par l'initiateur, d'actions ordinaires dans le cadre d'une opération d'acquisition forcée ultérieure ou d'une opération de fermeture;
  - g) l'initiateur doit avoir déterminé, à sa seule appréciation, que ni la présentation de l'offre, ni la prise de livraison et le règlement des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre, ni la réalisation d'une opération d'acquisition forcée ultérieure, d'une opération d'acquisition ultérieure ou d'une opération de fermeture n'ont eu ou n'auront pour effet de nuire (ou ne menacent de nuire) à un bien, à un droit, à une franchise, à une licence ou à un permis de la société ou de sa filiale et d'avoir, selon toute attente raisonnable, une incidence défavorable importante sur ceux-ci;
  - h) l'initiateur doit avoir déterminé, à sa seule appréciation, qu'il n'existe aucun engagement, modalité ou condition dans l'un des documents ou conventions, outre ceux divulgués par la société à l'initiateur avant la date de la convention relative à l'offre, qui lie la société ou sa filiale ou auquel la société ou sa filiale, ou encore leurs biens ou éléments d'actif sont assujettis et qui pourra faire l'objet d'un manquement ou donner lieu à un défaut aux termes de l'un de ces documents ou conventions ou qui pourra permettre à des tiers d'exercer des droits à l'encontre de la société ou de sa filiale, entraînant par le fait même une incidence défavorable importante, du fait de la présentation de l'offre ou de l'acquisition d'actions ordinaires déposées

en réponse à l'offre par l'initiateur ou de la réalisation d'une opération d'acquisition forcée ultérieure, d'une opération d'acquisition ultérieure ou d'une opération de fermeture;

- i) aucun événement, fait nouveau ou changement (ou événement ou fait nouveau entraînant un changement éventuel) ne doit s'être produit (ou s'il s'est produit, ne doit avoir été divulgué ou avoir été découvert par l'initiateur s'il ne lui a été divulgué au préalable par écrit avant le commencement de l'offre) dans les activités, l'exploitation, les éléments d'actif, la structure du capital, la situation (financière ou autre), les résultats d'exploitation, les flux de trésorerie, les perspectives, les biens, les licences, les permis, les droits, les privilèges ou les éléments de passif, de nature contractuelle ou autre, de Techmire ou de sa filiale ou relatifs à celles-ci dont l'initiateur pourrait raisonnablement s'attendre, à sa seule appréciation, à ce qu'il ait une incidence défavorable importante;
- j) l'initiateur ne doit avoir pris connaissance d'aucune déclaration fausse concernant un fait important ni d'aucune omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite et à la date à laquelle elle a été faite (compte tenu de tous les dépôts subséquents portant sur toute les questions visées dans les dépôts antérieurs) dans un document déposé par Techmire ou une personne agissant pour son compte auprès de toute commission des valeurs mobilières ou autorité de réglementation des valeurs mobilières similaire dans une province canadienne, y compris, notamment, une notice annuelle, des états financiers, un rapport de changement important, une circulaire de sollicitation de procurations par la direction ou tout document ainsi déposé ou publié par Techmire;
- k) aucun événement, démarche, situation ou fait d'ordre financier d'envergure nationale ou internationale ne doit être survenu ou avoir été entrepris, aucun règlement ou loi ne doit avoir été adopté par un gouvernement ou autrement, aucune mesure ne doit avoir été prise, aucune enquête ne doit avoir été effectuée et aucun événement de quelque nature que ce soit ne doit s'être produit qui a ou peut avoir une incidence défavorable importante sur les marchés des capitaux du Canada en général;
- l) l'initiateur ne doit pas avoir le droit, aux termes de la convention relative à l'offre, de résilier cette convention.

Les conditions énoncées ci-dessus sont dans l'intérêt exclusif de l'initiateur, qui peut s'en prévaloir quelles que soient les circonstances (y compris l'action ou l'inaction de l'initiateur) ayant incité l'initiateur à s'en prévaloir ou l'initiateur peut y renoncer en totalité ou en partie, à tout moment (pourvu que la condition relative au dépôt minimal ne puisse faire l'objet d'une renonciation que si le conseil y consent) et de temps à autre, à son entière discrétion, sans porter atteinte aux autres droits qu'il peut avoir aux termes de l'offre. Le fait pour l'initiateur d'exercer un tel droit à tout moment n'est pas réputé constituer une renonciation à ce droit. De plus, le fait de renoncer à un tel droit relativement à des faits particuliers ou dans d'autres circonstances n'est pas réputé constituer une renonciation à ce droit relativement à d'autres faits et circonstances, et chaque droit est réputé constituer un droit permanent qu'il pourra faire valoir à tout moment et de temps à autre. Toute décision prise par l'initiateur à l'égard des conditions précitées sera définitive et liera toutes les parties.

Toute renonciation à une condition de l'offre ou le retrait de cette dernière prend effet au moment où l'initiateur remet, par écrit, un avis ou un autre communiqué en ce sens au dépositaire, à son bureau principal de Montréal. Aussitôt après avoir remis un tel avis, l'initiateur doit annoncer publiquement la renonciation ou le retrait, faire en sorte que le dépositaire, si la loi l'exige, en avise les actionnaires dès que possible de la manière énoncée à la rubrique 10 de l'offre, « Avis », et fournir une copie de son avis à la BT. Si l'offre est retirée, l'initiateur ne sera pas tenu de prendre livraison des actions ordinaires déposées en réponse à celle-ci ni de les régler, et le dépositaire devra retourner sans délai tous les certificats représentant les actions ordinaires déposées, les lettres d'envoi, les avis de livraison garantie et les documents connexes aux parties qui les auront déposés.

## **5. Prolongation ou modification de l'offre**

À moins qu'elle ne soit retirée, l'offre peut être acceptée jusqu'au moment de l'expiration au plus tard.

L'initiateur se réserve le droit, à sa seule appréciation, sous réserve de la présente rubrique, à tout moment et de temps à autre, tant que l'offre pourra être acceptée, de prolonger la durée de l'offre en reportant le moment de l'expiration ou de modifier l'offre en faisant parvenir au dépositaire, à son bureau principal de Montréal un avis verbal (confirmé par écrit) ou écrit d'une telle prolongation ou modification et en demandant au dépositaire de fournir dès que possible une copie d'un tel avis à tous les actionnaires dont les actions ordinaires n'ont pas fait l'objet d'une prise

de livraison avant la prolongation ou la modification de la manière énoncée à la rubrique 10 de l'offre, « Avis ». Dès que possible après avoir donné l'avis de prolongation ou de modification au dépositaire, l'initiateur doit annoncer publiquement la prolongation ou la modification et envoyer une copie de l'avis à la BT. Tout avis de prolongation ou de modification sera réputé avoir été donné et prendre effet le jour où il sera remis ou communiqué au dépositaire, à son bureau principal de Montréal. Si toutes les conditions énoncées à la rubrique 4 de l'offre, « Conditions de l'offre », n'ont pas été remplies ou n'ont pas fait l'objet d'une renonciation à 17 h (heure de Montréal) le 18 décembre 2000, l'initiateur a convenu dans la convention relative à l'offre de prolonger l'offre pendant une période de dix jours et si les conditions ne sont pas remplies à l'expiration de ce délai, il prolongera l'offre à nouveau pendant une période de dix jours.

Malgré ce qui précède, l'offre ne peut être prolongée par l'initiateur si toutes ses modalités et conditions, à l'exception de celles auxquelles l'initiateur a renoncé, ont été respectées, à moins que l'initiateur ne prenne d'abord livraison de toutes les actions ordinaires valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été révoqué et ne les règle. Se reporter aussi à la rubrique 8 de la note d'information, « Convention relative à l'offre conclue avec Techmire — Modalités de l'offre ».

Sauf s'il s'agit d'une modification qui consiste uniquement en la renonciation à l'une des conditions ou qui est autrement permise par les lois applicables, si les modalités de l'offre sont modifiées, l'offre ne pourra expirer avant le dixième jour suivant la remise de l'avis de modification aux actionnaires. Pendant la période de prolongation ou en cas de modification, toutes les actions ordinaires déposées et n'ayant pas fait l'objet d'une prise de livraison ou dont le dépôt n'aura pas été révoqué demeureront assujetties à l'offre et l'initiateur pourra les accepter en vue de les acheter conformément aux modalités des présentes, sous réserve de la rubrique 7 de l'offre, « Révocation des dépôts d'actions ordinaires ». Le report du moment de l'expiration ou la modification de l'offre ne constituent pas une renonciation de la part de l'initiateur aux droits dont il jouit aux termes de la rubrique 4 de l'offre, « Conditions de l'offre », sauf, dans le cas d'une modification, comme il est expressément prévu dans les présentes.

Si la contrepartie offerte pour les actions ordinaires aux termes de l'offre est augmentée, la contrepartie ainsi augmentée sera versée à tous les actionnaires déposants dont les actions ordinaires auront fait l'objet d'une prise de livraison aux termes de l'offre, sans égard au moment où l'initiateur en prendra livraison.

## **6. Règlement des actions ordinaires déposées**

Si toutes les conditions énoncées à la rubrique 4 de l'offre, « Conditions de l'offre », ont été satisfaites ou ont fait l'objet d'une renonciation au moment de l'expiration, l'initiateur sera tenu de prendre livraison des actions ordinaires valablement déposées en réponse à l'offre, et dont le dépôt n'aura pas été révoqué, dans les trois jours ouvrables suivant le moment de l'expiration et de les régler. Les actions ordinaires déposées en réponse à l'offre après la première date à laquelle des actions ordinaires auront fait l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement par l'initiateur aux termes de l'offre seront réglées dans les dix jours suivant leur dépôt.

Sous réserve des lois applicables, l'initiateur se réserve expressément le droit, à sa seule appréciation, de reporter la prise de livraison et le règlement des actions ordinaires ou, sous réserve de l'obligation qui lui incombe de prolonger l'offre de la manière décrite ci-dessus à la rubrique 5 de l'offre, « Prolongation ou modification de l'offre », de résilier l'offre et de ne pas prendre livraison des actions ordinaires ni de les régler si une condition précisée à la rubrique 4 de l'offre, « Conditions de l'offre », n'est pas satisfaite ou ne fait pas l'objet d'une renonciation, en remettant un avis écrit en ce sens ou un autre communiqué confirmé par écrit au dépositaire, à son bureau principal de Montréal. De plus, l'initiateur se réserve expressément le droit, à sa seule appréciation et malgré toute autre condition de l'offre, de reporter la prise de livraison et le règlement des actions ordinaires afin de se conformer, en tout ou en partie, aux lois applicables. Cependant, l'initiateur ne prendra pas livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre et ne les réglera que s'il prend livraison de toutes les actions ordinaires valablement déposées en réponse à l'offre et les règle au même moment.

L'initiateur réglera les actions ordinaires qui seront valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt ne sera pas révoqué en remettant au dépositaire des fonds suffisants pour qu'il les remette aux actionnaires déposants. L'initiateur ou le dépositaire ne verseront de l'intérêt en aucun cas sur le prix d'achat des actions ordinaires achetées par l'initiateur aux personnes qui les auront déposées, même si elles sont réglées en retard.

Le dépositaire agira à titre de mandataire des personnes ayant déposé des actions ordinaires en réponse à l'offre pour la réception du règlement de l'initiateur et la remise de ce règlement à ces personnes. La réception de ce

règlement par le dépositaire sera réputée constituer la réception du règlement par les personnes ayant déposé des actions ordinaires.

Le règlement des actions sera effectué par le dépositaire, qui émettra ou fera émettre un chèque en dollars canadiens représentant la somme à laquelle les personnes ayant déposé des actions ordinaires ont droit. Sous réserve des instructions données dans la lettre d'envoi, les chèques seront émis au nom du porteur inscrit des actions ordinaires ainsi déposées. Sauf si la personne qui dépose des actions ordinaires demande au dépositaire de garder le chèque jusqu'à ce qu'elle aille le chercher en cochant la case appropriée de la lettre d'envoi, le chèque sera envoyé par courrier de première classe à l'adresse précisée dans la lettre d'envoi. Si aucune adresse n'y est précisée, le chèque sera envoyé à l'adresse du porteur qui figure dans le registre d'actions tenu par Techmire.

Les actionnaires déposants n'auront aucuns frais de courtage ni aucune commission à payer s'ils acceptent l'offre en déposant leurs actions ordinaires directement auprès du dépositaire ou en recourant aux services d'un membre du groupe de démarchage. Se reporter à la rubrique 19 de la note d'information, « Chef de file et groupe de démarchage ».

## **7. Révocation des dépôts d'actions ordinaires**

Sauf comme il est indiqué dans la présente rubrique, tous les dépôts d'actions ordinaires effectués aux termes de l'offre sont irrévocables. Sauf exigence ou autorisation contraire dans les lois applicables, l'actionnaire déposant ou toute personne agissant en son nom peut révoquer le dépôt de ses actions ordinaires effectué en réponse à l'offre dans les délais suivants :

- a) à tout moment avant minuit (heure de Montréal) le 15 décembre 2000;
- b) à tout moment après le 8 janvier 2001, à la condition que les actions ordinaires n'aient pas fait l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement par l'initiateur avant que le dépositaire ait reçu un avis de révocation à l'égard de ces actions ordinaires.

De plus, sauf exigence ou autorisation contraire dans les lois applicables, dans l'une ou l'autre des éventualités suivantes, l'actionnaire déposant ou une personne agissant en son nom peut révoquer le dépôt, en réponse à l'offre, d'actions ordinaires n'ayant pas encore fait l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement par l'initiateur dans les dix jours suivant la date à laquelle l'avis de modification a été posté, remis ou communiqué d'une autre manière, sous réserve de l'abrégement de ce délai conformément à une ou à des ordonnances rendues par des tribunaux ou des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétents :

- c) en cas de modification des modalités de l'offre avant le moment de l'expiration (y compris la prolongation du délai accordé pour le dépôt d'actions ordinaires aux termes des présentes ou la modification d'une modalité ou d'une condition de l'offre, mais à l'exclusion, sauf exigences contraires des lois applicables, d'une modification consistant uniquement en une augmentation de la contrepartie offerte si la date de dépôt n'est pas simultanément reportée de plus de dix jours à compter de la remise de l'avis de modification);
- d) au plus tard au moment de l'expiration ou entre le moment de l'expiration et l'expiration de tous les droits de révocation des dépôts d'actions ordinaires, un changement survient dans les renseignements énoncés dans l'offre ou la note d'information, dans leur version modifiée à l'occasion, dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il influe sur la décision des actionnaires d'accepter ou de refuser l'offre, sauf s'il s'agit d'un changement indépendant de la volonté de l'initiateur ou des membres du même groupe que lui.

Un dépôt ne sera révoqué que si l'avis de révocation est donné par écrit (y compris par voie télégraphique ou électronique avec copie imprimée) et qu'il parvient au dépositaire, à l'endroit du dépôt avant que les actions ordinaires fassent l'objet d'une prise de livraison et soient réglées. Un avis de révocation doit (i) être signé par le signataire de la lettre d'envoi jointe aux actions ordinaires dont le dépôt doit être révoqué (ou de l'avis de livraison garantie y afférent) ou par une personne agissant pour son compte et (ii) préciser le nombre d'actions ordinaires dont le dépôt doit être révoqué, le nom du porteur inscrit et le numéro figurant sur chaque certificat représentant les actions ordinaires dont le dépôt doit être révoqué. La signature apposée sur l'avis de révocation doit être garantie de la même manière que la signature apposée sur la lettre d'envoi ou l'avis de livraison garantie (conformément aux règles et instructions qui y sont énoncées), sauf dans le cas des actions ordinaires déposées pour le compte d'un établissement admissible. La révocation prendra effet au moment où le dépositaire recevra l'avis de révocation dûment rempli à l'endroit du dépôt des actions ordinaires applicables.

Il appartient à l'initiateur, à sa seule appréciation, de trancher toutes les questions relatives à la validité (y compris la réception dans les délais impartis) et à la forme des avis de révocation, et ses décisions sont définitives et obligatoires. Ni l'initiateur, ni le dépositaire, ni le chef de file, ni aucune autre personne ne sont tenus de signaler un vice ou une irrégularité dans un avis de révocation et ils n'assument aucune responsabilité à cet égard.

Si l'initiateur prolonge l'offre, tarde à prendre livraison d'actions ordinaires ou à les régler ou ne peut procéder à leur prise de livraison ou à leur règlement pour quelque raison que ce soit, le dépôt des actions ordinaires ne pourra, sous réserve des autres droits de l'initiateur, être révoqué que dans la mesure où les actionnaires déposants disposent des droits de révocation dont il est question dans la présente rubrique ou qui sont prévus dans les lois applicables.

Les actions ordinaires dont le dépôt sera révoqué seront réputées ne pas avoir été valablement déposées pour l'application de l'offre, mais leur porteur pourra les déposer de nouveau ultérieurement avant le moment de l'expiration de l'offre en suivant l'une ou l'autre des procédures décrites à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation ».

En plus des droits de révocation susmentionnés, les actionnaires ont le droit, dans certaines provinces canadiennes, de demander la nullité ou des dommages-intérêts, ou les deux, dans certaines circonstances. Se reporter à la rubrique 24 de la note d'information, « Droits de résolution et sanctions civiles »

## **8. Retour des actions ordinaires**

Si des actions ordinaires déposées ne font pas l'objet d'une prise de livraison aux termes des modalités et conditions de l'offre pour quelque raison que ce soit, les certificats représentant les actions ordinaires qui n'auront pas été achetées (et les autres documents pertinents) seront retournés dès que possible après le moment de l'expiration ou le retrait ou la résiliation de l'offre, aux frais de l'initiateur, à l'actionnaire déposant par courrier de première classe, à l'adresse précisée dans la lettre d'envoi ou, en l'absence de précision, à l'adresse indiquée dans le registre d'actions de Techmire. Si les certificats soumis représentent un nombre d'actions ordinaires supérieur au nombre d'actions ordinaires déposées, les certificats représentant des actions ordinaires non déposées seront envoyés ou retournés par la même voie que celle qui est prévue pour les actions ordinaires déposées qui n'ont pas fait l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement aux termes de l'offre.

## **9. Achats effectués sur le marché**

L'initiateur n'a actuellement pas l'intention, pendant la période de validité de la présente offre, d'acquérir des actions ordinaires autrement qu'aux termes de l'offre. Toutefois, sous réserve des lois applicables, il se réserve le droit d'acheter, ou de faire en sorte qu'un membre du même groupe que lui achète, des actions ordinaires sur le marché à tout moment et de temps à autre avant le moment de l'expiration. Si l'initiateur achète des actions ordinaires autrement que conformément à l'offre pendant la durée de cette dernière, il le fera par l'intermédiaire de la BT et pas avant le troisième jour ouvrable suivant la date de l'offre. Le nombre total d'actions ordinaires acquises de cette manière n'excédera pas 5 % des actions ordinaires en circulation à la date de l'offre, et l'initiateur publiera et déposera un communiqué de presse sur-le-champ après la fermeture de la BT chaque jour où de telles actions auront été achetées. Pour l'application de la présente rubrique, le terme « initiateur » s'entend de l'initiateur et de toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui.

Si l'initiateur et (ou) les membres du même groupe que lui achètent des actions ordinaires à la BT à un prix supérieur à celui offert aux termes de l'offre, l'offre sera réputée avoir été modifiée et l'initiateur enverra un avis de modification aux actionnaires et paiera ce prix à chaque personne dont les actions ordinaires feront l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement aux termes de l'offre. Les actions ordinaires acquises par l'initiateur par l'intermédiaire de la BT seront comptabilisées comme des actions ordinaires déposées afin d'établir si la condition mentionnée à l'alinéa a) de la rubrique 4 de l'offre, « Conditions de l'offre », a été satisfaite.

## **10. Avis**

Tout avis que l'initiateur ou le dépositaire doit donner aux termes de l'offre sera réputé avoir été dûment donné s'il est envoyé par courrier de première classe préaffranchi aux porteurs inscrits d'actions ordinaires, à leur adresse qui figure dans le registre d'actions de Techmire et sera réputé avoir été reçu le premier jour suivant la date de la mise à la poste qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié au Canada ou dans les provinces canadiennes. Ces dispositions s'appliquent même en cas d'omission accidentelle de donner avis à un ou à plusieurs porteurs d'actions ordinaires et malgré toute interruption des services postaux au Canada, aux États-Unis ou ailleurs après la mise à la poste. Si les services postaux sont interrompus après la mise à la poste, l'initiateur entend faire des efforts raisonnables pour communiquer l'avis par d'autres moyens, notamment par voie de publication. Sauf exigence ou autorisation contraire dans les lois, si les bureaux de poste au Canada ne sont pas ouverts pour le dépôt du courrier, tout avis que l'initiateur ou le dépositaire pourrait donner ou faire donner aux termes de l'offre sera réputé avoir été dûment donné et avoir été reçu par les porteurs d'actions ordinaires (i) s'il est remis à la BT pour diffusion et (ii) s'il

est publié une fois dans l'édition nationale du journal *The Globe and Mail* ou du journal *The National Post* et une fois dans un quotidien publié en français à Montréal.

L'offre sera envoyée par la poste aux actionnaires inscrits ou communiquée d'une autre façon autorisée par les autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes, et l'initiateur la remettra aux courtiers, aux banques, et à des personnes similaires ou à leur prête-nom dont le nom figure dans le registre d'actions de Techmire ou, si la liste des titres détenus a été dressée, dont le nom figure dans la liste de participants d'une chambre de compensation, aux fins de remise aux véritables propriétaires d'actions ordinaires.

Si l'offre exige que des documents soient remis au dépositaire, ceux-ci ne seront considérés avoir été remis que s'ils parviennent réellement à l'une des adresses du dépositaire précisées dans la lettre d'envoi ou l'avis de livraison garantie, selon le cas.

#### **11. Interruption des services postaux**

Malgré les dispositions de l'offre, de la note d'information, de la lettre d'envoi ou de l'avis de livraison garantie, le paiement relatif aux actions ordinaires achetées aux termes de l'offre et les certificats d'actions ordinaires devant être retournés ne seront pas postés si l'initiateur juge que leur livraison postale pourrait être retardée. Les personnes qui auraient droit à des chèques et (ou) à des certificats d'actions qui ne seront pas postés pour la raison précitée pourront en prendre livraison au bureau du dépositaire où les certificats d'actions ordinaires déposés auront été livrés jusqu'à ce que l'initiateur détermine que leur livraison postale ne sera plus retardée. L'initiateur doit donner avis de sa décision de ne pas recourir aux services postaux conformément à la présente rubrique dès qu'il lui sera raisonnablement possible de le faire après avoir pris cette décision et conformément à la rubrique 10 de l'offre, « Avis ». Malgré les dispositions de la rubrique 6 de l'offre, « Règlement des actions ordinaires déposées », les chèques ou les certificats d'actions qui ne seront pas postés pour la raison précitée seront réputés de façon concluante avoir été remis le premier jour où l'actionnaire déposant pourra en prendre livraison au bureau du dépositaire approprié.

#### **12. Acquisition des actions non déposées**

En vertu de l'article 206 de la LCSA, l'initiateur peut acquérir les actions qui ne sont pas déposées en réponse à une offre visant toutes les actions d'une catégorie particulière d'actions d'une société si, dans les 120 jours suivant la date de l'offre, l'offre est acceptée par les porteurs d'au moins 90 % des actions visées par l'offre, sauf les actions détenues à la date de l'offre par l'initiateur, les membres du même groupe que lui ou les personnes qui ont des liens avec lui (comme ces termes sont définis dans la LCSA). Si l'initiateur prend livraison d'actions ordinaires valablement déposées en réponse à l'offre, et les règle, et acquiert de ce fait un nombre suffisant d'actions ordinaires pour se prévaloir de son droit d'acquisition, il entend exercer ce droit à l'heure actuelle.

Aux termes de la convention relative à l'offre, l'initiateur a convenu de faire de son mieux, dès qu'il aura pris livraison des dernières actions ordinaires dans le cadre de l'offre et qu'il les aura réglées, pour réaliser sans délai une opération d'acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure aux termes de laquelle les porteurs d'actions ordinaires qui n'auront pas été remises et qui n'auront pas fait l'objet d'une prise de livraison aux termes de l'offre recevront une contrepartie au comptant par action ordinaire au moins égale à la contrepartie devant être payée dans le cadre de l'offre, à la condition, toutefois, que l'initiateur ne soit pas tenu de réaliser une opération d'acquisition forcée ni aucune autre opération, si, après avoir fait de son mieux comme il est prévu ci-dessus, il n'a pas reçu tous les consentements, ordonnances, approbations ou autres autorisations dont il a besoin pour réaliser cette opération, si une menace de poursuite ou de toute autre action de quelque nature que ce soit est faite par écrit ou qu'une poursuite ou action est intentée devant un tribunal, un organisme gouvernemental ou toute autre autorité de réglementation à l'égard de l'offre, de l'opération d'acquisition forcée ou de l'opération d'acquisition ultérieure ou si l'initiateur ou Techmire est tenu de verser une contrepartie au comptant par action ordinaire supérieure à la contrepartie payable aux termes de l'offre. Par conséquent, si l'initiateur acquiert moins de 90 % des actions ordinaires aux termes de l'offre ou choisit de ne pas procéder à l'acquisition forcée d'actions ordinaires en vertu de la LCSA ou qu'il ne peut se prévaloir de ces dispositions en matière d'acquisition forcée, il entend, à l'heure actuelle, prendre d'autres moyens d'acquérir, directement ou indirectement, la totalité des actions ordinaires, après dilution, y compris une opération d'acquisition ultérieure. Sous réserve des dispositions de la convention relative à l'offre, l'initiateur se réserve, toutefois, le droit de ne pas réaliser d'opération d'acquisition ultérieure. Se reporter à la rubrique 5 de la note d'information, « But de l'offre », à la rubrique 6 de la note d'information, « Plans pour Techmire », et à la rubrique 17 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre ».

### **13. Modifications apportées à la structure du capital, distributions et privilèges**

Si, à compter de la date de l'offre, Techmire divise, regroupe ou modifie autrement les actions ordinaires, ou encore la structure de son capital ou divulgue avoir pris une telle mesure, l'initiateur pourra, à sa seule appréciation, apporter les ajustements qu'il considère appropriés au prix d'achat et aux autres modalités de l'offre (y compris, entre autres, le genre de titres faisant l'objet de l'offre et les sommes payables à leur égard) pour refléter la division, le regroupement ou la modification en question.

Les actions ordinaires acquises aux termes de l'offre seront transférées à l'initiateur, libres et quittes de tout privilège, charge, sûreté, réclamation et droit en equity, conjointement avec tous les droits et avantages en découlant, y compris le droit de recevoir tous les dividendes, distributions, paiements, titres, droits, éléments d'actif ou autres intérêts qui pourraient être déclarés, versés, émis, distribués, faits ou transférés à compter de la date des présentes à l'égard des actions ordinaires.

Si, à compter du 15 novembre 2000, Techmire déclare ou verse un dividende ou déclare, fait ou verse tout autre paiement ou distribution à l'égard des actions ordinaires ou déclare, attribue, réserve ou émet des titres, des droits ou d'autres intérêts à l'égard de ces actions, payables ou distribuables aux porteurs d'actions ordinaires inscrits avant le transfert au nom de l'initiateur, de son prête-nom ou de son cessionnaire, dans les registres de transfert de Techmire, d'actions ordinaires acceptées pour règlement aux termes de l'offre, (i) le montant des dividendes, distributions ou paiements, s'ils sont en espèces, sera reçu et conservé par les actionnaires déposants, pour le compte de l'initiateur jusqu'à ce que ce dernier règle les actions ordinaires et, dans la mesure où les dividendes, distributions ou paiements n'excèdent pas le prix d'achat par action ordinaire payable par l'initiateur aux termes de l'offre, le prix d'achat par action ordinaire payable par l'initiateur aux termes de l'offre sera réduit du montant des dividendes, distributions ou paiements en question et (ii) dans le cas de dividendes, distributions, paiements, droits ou autres intérêts autres qu'en espèces ou, dans le cas de dividendes, distributions ou paiements en espèces dont le montant excède le prix d'achat par action ordinaire payable au comptant aux termes de l'offre, le montant total de ces dividendes, distributions, paiements, droits ou autres intérêts, sera reçu et conservé par l'actionnaire déposant pour le compte de l'initiateur et devra être remis et transféré immédiatement au dépositaire pour le compte de l'initiateur, accompagnés des documents de transfert appropriés. En attendant une telle remise, l'initiateur pourra se prévaloir de tous les droits et privilèges à titre de propriétaire des dividendes, distributions, paiements, droits ou autres intérêts et pourra retenir le prix d'achat intégral payable par lui aux termes de l'offre ou déduire de ce prix d'achat le montant ou la valeur des dividendes, distributions, paiements, droits ou autres intérêts, calculé à sa seule appréciation.

### **14. Autres modalités de l'offre**

- a) L'offre et tous les contrats découlant de son acceptation sont régis par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui s'appliquent dans cette province, et ils doivent être interprétés conformément à celles-ci. Chaque partie à une convention découlant de l'acceptation de l'offre reconnaît inconditionnellement et irrévocablement la compétence exclusive des tribunaux de la province d'Ontario.
- b) Aucun courtier ni aucune autre personne n'est autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations au nom de l'initiateur, à l'exception de celles qui figurent dans les présentes ou dans la note d'information ci-jointe et, si de telles informations sont données ou de telles déclarations sont faites, elles ne doivent pas être considérées comme ayant été autorisées.
- c) L'offre, les définitions et les dispositions de la note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie joints à l'offre, y compris les instructions et règles qui y figurent, le cas échéant, font partie intégrante des modalités et conditions de l'offre.
- d) Il appartient à l'initiateur, à sa seule appréciation, de trancher toutes les questions relatives à l'interprétation de l'offre, de la note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie, à la validité de l'acceptation de l'offre et à la validité de toute révocation d'un dépôt d'actions ordinaires, et ses décisions seront définitives et obligatoires.
- e) L'offre ne s'adresse pas aux actionnaires résidant dans un territoire où sa présentation ou son acceptation contreviendraient aux lois en vigueur, et aucun dépôt ne sera accepté de la part de ces actionnaires ou d'une personne agissant pour leur compte. Toutefois, l'initiateur pourra, à sa seule appréciation, prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour présenter l'offre aux actionnaires se trouvant dans un tel territoire.

La note d'information ci-jointe et l'offre constituent la note d'information requise aux termes des lois sur les valeurs mobilières provinciales canadiennes qui s'appliquent à l'égard de l'offre.

Fait le 24 novembre 2000

**EXCO TECHNOLOGIES LIMITED**

Le président et chef de la direction,

(signé) BRIAN ROBBINS

## NOTE D'INFORMATION

Les renseignements qui suivent sont fournis relativement à l'offre ci-jointe que l'initiateur a faite aux fins de l'acquisition des actions ordinaires. À moins que le contexte ne commande une interprétation différente, les termes définis dans l'offre et qui ne le sont pas par ailleurs aux présentes ont le même sens dans la présente note d'information. Les modalités et conditions de l'offre sont intégrées par renvoi à la présente note d'information et en font partie.

**À moins d'indication contraire, l'information concernant Techmire qui figure dans l'offre et la présente note d'information est tirée de documents publics et de dossiers déposés auprès d'autorités de réglementation des valeurs mobilières canadiennes et d'autres sources publiques ainsi que des déclarations faites par Techmire dans la convention relative à l'offre, ou est fondée sur ceux-ci. Même si, d'après ce qu'il sait, rien n'indique que les déclarations qui sont contenues dans les présentes ou dans l'offre qui sont tirées de ces documents et dossiers ou qui sont fondées sur ceux-ci sont inexactes ou incomplètes, l'initiateur n'engage nullement sa responsabilité quant à l'exactitude ou à l'intégralité de l'information contenue dans ces documents et registres ou quant au manquement, de la part de Techmire, de divulguer des faits qui peuvent s'être produits ou qui peuvent influencer sur l'importance ou l'exactitude de cette information et dont l'initiateur n'a pas connaissance.**

### 1. L'initiateur

L'initiateur est un fournisseur d'envergure mondiale de technologies de moulage et d'extrusion, principalement pour le marché automobile et d'autres marchés industriels. De plus, il conçoit et fournit des systèmes destinés aux automobiles comme des chemises de cylindre en métal fritté et des filets de retenue.

### 2. Techmire

Techmire est le chef de file mondial dans la conception et la fabrication de machines à glissières multiples pour le moulage sous pression de composants de haute précision. Elle offre ses services à divers secteurs d'activité, dont les secteurs électronique et automobile et les secteurs des télécommunications et des produits de consommation. Elle fournit également de l'outillage et des systèmes clés en main

#### *Capital-actions de Techmire*

Le capital-actions autorisé de Techmire consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires et en 1 500 actions privilégiées. Au 20 novembre 2000, Techmire ne comptait aucune action privilégiée et comptait 4 123 825 actions ordinaires en circulation et 244 500 options d'achat d'actions ordinaires en circulation représentant au total 4 368 325 actions ordinaires émises et en circulation, après dilution.

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes que le conseil déclare, sous réserve des droits prioritaires et des privilèges liés aux actions privilégiées et, en cas de liquidation ou de dissolution de Techmire, après le règlement de toutes les dettes et de tous les passifs en cours et sous réserve des droits prioritaires et des privilèges liés aux actions privilégiées, ils ont le droit de recevoir le reliquat des biens et des actifs de Techmire, sur une base proportionnelle. En outre, ils ont droit à une voix par action ordinaire qu'ils détiennent à toutes les assemblées des actionnaires.

Au cours des deux dernières années, Techmire n'a versé aucun dividende sur les actions ordinaires en circulation.

L'information relative au capital-actions émis et en circulation de Techmire est fondée sur une liste des actionnaires datée du 20 novembre 2000 que Techmire a fournie. De plus, l'initiateur s'est fié sur l'information que Techmire lui a fournie quant au nombre d'options d'achat d'actions ordinaires en circulation à cette date dans le cadre de son régime d'options d'achat d'actions.

Techmire est assujettie aux obligations d'information et de présentation prévues par les lois sur les valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada et les règles de la BT. Ainsi, elle est tenue de déposer auprès de certaines autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières et de la BT des rapports, des états financiers et d'autres informations ayant trait à ses activités, à sa situation financière et à d'autres questions. L'information concernant les administrateurs et les membres de la direction de Techmire, leur rémunération, leur endettement, s'il y a lieu, envers Techmire, les options d'achat d'actions qui leur ont été octroyées, les principaux porteurs de titres et leur intérêt dans des opérations importantes concernant Techmire et d'autres questions doit être présentée dans des circulaires de sollicitation de procurations distribuées aux actionnaires et déposées auprès des autorités canadiennes

de réglementation des valeurs mobilières compétentes et de la BT. On examinera cette information aux bureaux de Techmire ou par l'intermédiaire des installations de ces autorités et de la BT.

Conformément aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières des diverses provinces du Canada, les administrateurs de Techmire doivent divulguer tous les changements importants survenus dans les affaires de Techmire après la date de ses derniers états financiers publiés dans la circulaire du conseil d'administration relative à l'offre et d'autres documents, qu'ils doivent faire parvenir à tous les actionnaires.

### **3. Contexte de l'offre**

L'initiateur a communiqué avec les représentants de Techmire au début de septembre 2000 et les a informés qu'il envisageait présenter une offre visant l'acquisition de la totalité des actions ordinaires en circulation pourvu, notamment, que le conseil soit prêt à appuyer l'offre. Dans une lettre d'intérêt non exécutoire datée du 12 septembre 2000, Exco a confirmé son intérêt par écrit et a indiqué que si elle devait faire une offre, elle était prête à offrir 3,75 \$ par action ordinaire. À la suite de discussions entre les représentants de Exco et de Techmire, Exco a indiqué dans une lettre d'intention non exécutoire subséquente, datée du 5 octobre 2000, que si elle devait faire une offre, elle était prête à offrir 3,85 \$ par action ordinaire. Le 17 octobre 2000, Exco et Techmire ont signé une lettre d'intention et une convention d'exclusivité aux termes desquelles Techmire s'est engagée à ne pas négocier d'opération relativement à la vente de ses actions ordinaires (une « opération ») avec une partie autre que l'initiateur pendant une période prenant fin le 17 novembre 2000. En outre, les parties ont convenu de négocier de bonne foi une opération durant cette période. Après la signature par les parties d'une convention de confidentialité également datée du 17 octobre 2000, Exco a entamé des vérifications diligentes de Techmire.

Exco croit comprendre que le 6 octobre 2000, le conseil a mis sur pied un comité indépendant (le « comité indépendant ») pour qu'il examine les modalités d'une telle offre et qu'il lui livre ses recommandations. Ce comité est formé de M. Raymond David, de M. Irving Adelstein et de M. Guy C. Véronneau, administrateurs et membres du comité de vérification de Techmire qui n'ont pas de lien avec l'initiateur ou les actionnaires importants ou ne sont pas membres du même groupe qu'eux et qui, par conséquent, étaient bien placés pour étudier l'offre de façon indépendante. Le 26 octobre 2000, le comité indépendant a retenu les services de la Financière Banque Nationale Inc. (la « FBN ») afin qu'elle évalue le caractère équitable de toute offre pouvant être présentée à Techmire par Exco, du point de vue financier, pour les actionnaires qui ne sont pas des actionnaires importants.

Le 9 novembre 2000, le conseil d'administration de Exco a approuvé la présentation de l'offre sous réserve du respect de plusieurs conditions, y compris la négociation et la signature de la convention relative à l'offre et de la convention de blocage d'une manière jugée satisfaisante par Exco et l'approbation de l'opération par le conseil, et en a fait part aux représentants de Techmire. Entre le 9 et le 14 novembre 2000, des représentants de Exco, de Techmire et les actionnaires importants ont négocié les modalités de la convention relative à l'offre et de la convention de blocage.

Dans la soirée du 14 novembre 2000, une fois ces négociations quasi terminées, et après avoir consulté ses conseillers indépendants et s'être fondé sur l'opinion quant au caractère équitable de la FBN suivant laquelle la contrepartie payable dans le cadre de l'offre est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires qui ne sont pas des actionnaires importants, et sur d'autres facteurs décrits dans la circulaire du conseil d'administration, le comité indépendant a unanimement recommandé au conseil de conseiller aux actionnaires d'accepter l'offre. À la même date, soit après que le comité indépendant lui a donné sa recommandation, le conseil (i) a jugé que l'offre était équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires qui ne sont pas des actionnaires importants et que les opérations qui y étaient envisagées étaient dans l'intérêt de Techmire et des actionnaires, (ii) a approuvé l'ébauche de la convention relative à l'offre et les opérations qui y étaient envisagées et (iii) a résolu de recommander aux porteurs d'actions ordinaires d'accepter l'offre et de remettre leurs actions ordinaires en réponse à celle-ci. Exco croit comprendre que M. Pierre Normandin, administrateur de Techmire et représentant de Corporation Normandin Capital (porteur d'environ 8,5 % des actions ordinaires en circulation, après dilution), s'est abstenu de voter sur la résolution.

Le 15 novembre 2000, l'initiateur et Techmire ont mis la dernière main à la convention relative à l'offre et l'ont signée. Aux termes de cette convention, Techmire s'est engagée, sous réserve des obligations de ses administrateurs à ce titre dans le cas où un tiers présenterait une proposition d'acquisition non sollicitée, à faire en sorte que le conseil recommande aux actionnaires d'accepter l'offre, à poster une circulaire du conseil d'administration contenant une telle recommandation en même temps que la note d'information de l'initiateur et à appuyer par ailleurs l'offre. Le 15 novembre 2000, l'initiateur a également conclu la convention de blocage avec chacun des actionnaires importants,

qui prévoit les modalités suivant lesquelles l'initiateur s'est engagé à présenter l'offre et les actionnaires importants se sont engagés à déposer les actions ordinaires dont ils ont la propriété effective en réponse à l'offre et à ne pas solliciter d'offres concurrentes pour les actions ordinaires. Se reporter aux rubriques « Convention relative à l'offre conclue avec Techmire » et « Conventions conclues avec les actionnaires importants ».

Immédiatement après la signature de la convention relative à l'offre et de la convention de blocage, l'initiateur et Techmire ont conjointement annoncé, par voie de communiqué, l'intention de l'initiateur de présenter l'offre.

#### **4. Recommandation du conseil d'administration de Techmire**

L'initiateur a été informé par Techmire et Techmire a confirmé dans la convention relative à l'offre que le conseil, sur recommandation du comité indépendant, a conclu que l'offre est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires qui ne sont pas des actionnaires importants et qu'elle est dans l'intérêt de Techmire et de tous ses actionnaires. Le conseil recommande aux actionnaires d'accepter l'offre. M. Pierre Normandin, administrateur de Techmire et représentant de Corporation Normandin Capital (porteur d'environ 8,5 % des actions ordinaires en circulation, après dilution), s'est abstenu de voter sur cette résolution. Se reporter à la circulaire du conseil d'administration ci-jointe.

#### **5. But de l'offre**

L'offre vise à permettre à l'initiateur d'acquérir la totalité des actions ordinaires en circulation. S'il prend livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre et les règle, l'initiateur prévoit actuellement acquérir la totalité des actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique 17 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre ». Le calendrier et les modalités exacts d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure concernant Techmire seront bien entendu tributaires d'une variété de facteurs, y compris le nombre d'actions ordinaires acquises dans le cadre de l'offre. Si la condition relative au dépôt minimal est remplie et que des actions ordinaires font l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement aux termes de l'offre, on s'attend à ce que l'initiateur fasse l'acquisition d'un nombre suffisant d'actions ordinaires pour réaliser une opération d'acquisition ultérieure conformément aux dispositions de la règle 61-501 de la CVMQ, de l'Instruction Q-27 de la CVMQ et de la LCSA. Se reporter à la rubrique 17 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre — Opérations d'acquisition ultérieures ».

Même si l'initiateur prévoit actuellement une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure suivant, pour l'essentiel, les mêmes modalités que celles qui sont énoncées aux présentes, il est possible que, compte tenu des renseignements obtenus par l'initiateur après la date des présentes, de l'évolution de la conjoncture économique en général ou des affaires de Techmire, ou d'autres circonstances actuellement imprévisibles, qu'une telle transaction ne soit pas proposée, qu'elle soit reportée ou abandonnée ou qu'elle soit proposée selon des modalités différentes. Sous réserve des stipulations de la convention relative à l'offre, l'initiateur se réserve expressément le droit de ne pas proposer une opération d'acquisition forcée ou une acquisition ultérieure concernant Techmire, ou de proposer une opération d'acquisition ultérieure suivant des modalités autres que celles qui sont décrites aux présentes. Plus particulièrement, l'initiateur se réserve le droit de proposer que la contrepartie offerte dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure comprenne une somme au comptant ou des titres, ou une combinaison des deux, et qu'elle ait une valeur supérieure ou inférieure au montant offert dans le cadre de l'offre.

Si l'initiateur décide de ne pas proposer une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure, ou s'il propose une opération d'acquisition ultérieure mais qu'il ne peut pas rapidement obtenir les approbations requises, il évaluera d'autres possibilités. Ces possibilités pourraient comprendre, dans la mesure permise par les lois applicables, (i) l'acquisition d'autres actions ordinaires sur le marché libre, dans le cadre d'opérations conclues de gré à gré, d'une autre offre publique d'achat ou offre d'échange, ou autrement, ou (ii) le fait de ne pas prendre d'autres mesures visant à acquérir d'autres actions ordinaires. Tout autre achat d'actions ordinaires pourrait se faire à un prix supérieur, égal ou inférieur au prix proposé pour les actions ordinaires dans le cadre de l'offre, et la contrepartie pourrait prendre la forme d'une somme au comptant et (ou) une autre forme. De plus, l'initiateur pourrait plutôt décider de vendre ou autrement aliéner tout ou partie des actions ordinaires acquises dans le cadre de l'offre ou autrement.

#### **6. Plans pour Techmire**

Si l'offre est réalisée, l'initiateur entend procéder à un examen détaillé de Techmire ainsi que des activités, des actifs, de la structure d'entreprise, de la structure du capital, des politiques, de la direction et du personnel de celle-ci afin de déterminer quels changements, le cas échéant, seraient souhaitables compte tenu de cet examen et des

circonstances. Si Techmire devient une filiale en propriété exclusive de l'initiateur, celui-ci pourrait envisager une fusion entre lui-même ou un membre du même groupe que lui, d'une part, et Techmire, d'autre part, afin de simplifier la structure de l'initiateur. Dans la mesure où les lois applicables le permettent, à la suite de la réalisation de l'offre et de toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure, si nécessaire, l'initiateur prévoit demander la radiation des actions ordinaires de la cote de la BT et, sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables des provinces dans lesquelles Techmire est un émetteur assujéti, faire en sorte que Techmire cesse d'être un émetteur assujéti dans ces provinces.

## **7. Provenance des fonds devant être affectés au règlement**

La somme au comptant totale dont l'initiateur a besoin pour acquérir la totalité des actions ordinaires (après dilution) et pour payer les frais connexes estimatifs devrait être d'environ 17 300 000 \$. La banque canadienne avec laquelle l'initiateur fait affaire s'est engagée envers ce dernier à augmenter sa marge de crédit d'exploitation actuelle qui, avec les fonds disponibles aux termes d'autres facilités de crédit établies en faveur de certaines de ses filiales, sera alors suffisante pour financer le prix d'achat de toutes les actions ordinaires et les frais afférents à l'offre.

## **8. Convention relative à l'offre conclue avec Techmire**

### *Offre et recommandation*

Conformément à la convention relative à l'offre et sous réserve des conditions qui y sont énoncées, l'initiateur a convenu de faire l'offre et Techmire a convenu, entre autres, de faire en sorte que son conseil d'administration recommande aux actionnaires d'accepter l'offre et de ne pas inviter de tiers à exprimer leur intérêt à faire une offre concurrente visant les actions ordinaires, ni de les aider ou de les encourager à faire une telle offre, sauf dans la mesure prévue à la sous-rubrique « Exclusivité » ci-après.

### *Déclarations, garanties et engagements de Techmire*

Dans la convention relative à l'offre, Techmire a fait certaines déclarations, a donné certaines garanties et a pris certains engagements habituels qui, entre autres, ont rapport à ce qui suit : la conduite de ses affaires, y compris le fait de s'abstenir de procéder à des réorganisations, à l'émission de titres et à la conclusion de certaines conventions; le fait de coopérer, dans la mesure du possible, avec l'initiateur afin de réaliser l'opération prévue par la convention relative à l'offre; l'abstention de prendre des mesures qui pourraient faire en sorte que les déclarations qu'elle a faites et les garanties qu'elle a données dans la convention relative à l'offre deviennent fausses ou incorrectes, de façon importante; la propriété et la structure du capital de Techmire; les pouvoirs décisionnel et exécutif du siège social; la conformité à l'an 2000; l'exactitude des états financiers de Techmire; l'absence de certains changements dans la conduite des affaires de Techmire; les contrats, les clients et les fournisseurs importants; les litiges; les questions liées à l'environnement; les immeubles, les questions relatives à la fiscalité; les employés et les régimes d'avantages des employés; le respect des lois; la propriété intellectuelle et la recommandation de l'offre par le conseil d'administration.

### *Pacte de non-agression*

Jusqu'à la première des dates suivantes : (i) la date d'acquisition, par l'initiateur, des actions ordinaires dans le cadre des opérations prévues par la convention relative à l'offre et (ii) la date du premier anniversaire de la date à laquelle la convention relative à l'offre a pris fin, l'initiateur convient qu'il ne pourra, sauf en conformité avec les dispositions de la convention relative à l'offre, de l'offre et des opérations prévues par la convention relative à l'offre ou avec le consentement écrit préalable de Techmire (consentement que celle-ci peut donner selon ses propres conditions) :

- a) de quelque façon que ce soit, acquérir ou convenir, proposer ou offrir d'acquérir, directement ou indirectement, tout titre ou bien de Techmire;
- b) proposer ou offrir de conclure, directement ou indirectement, une fusion ou un regroupement d'entreprises concernant Techmire ou d'acheter, directement ou indirectement, une tranche importante de l'actif de Techmire;
- c) directement ou indirectement, solliciter des procurations en vue d'exercer les droits de vote relatifs aux titres comportant droit de vote de Techmire, ou de tenter de conseiller ou d'influencer une personne à l'égard d'un tel exercice, participer à une telle sollicitation ou se joindre à une personne faisant une telle sollicitation;

- d) agir seul ou de concert avec d'autres d'une autre manière pour tenter d'exercer le contrôle sur la direction, le conseil d'administration ou les politiques de Techmire, ou pour influencer sur eux;
- e) divulguer dans le public ou en privé, tout projet, toute intention, tout plan ou tout arrangement qui ne serait pas conforme avec ce qui précède;
- f) conseiller, aider ou encourager quiconque à faire ce qui précède ou travailler en collaboration avec d'autres pour faire ce qui précède.

### *Exclusivité*

Techmire a convenu qu'elle ne fera pas ce qui suit, que ce soit directement ou indirectement, par l'entremise d'un dirigeant, d'un administrateur, d'un employé, d'un représentant, d'un conseiller financier ou d'un mandataire, ou par l'intermédiaire de sa filiale : (i) solliciter, lancer ou encourager de façon délibérée le lancement d'une proposition d'acquisition ou la présentation de demandes de renseignements ou de propositions à cet égard; (ii) participer à des discussions ou à des négociations relativement à une proposition d'acquisition; (iii) retirer ou modifier le consentement du conseil d'administration aux opérations envisagées dans la convention relative à l'offre d'une façon qui nuirait à l'initiateur; (iv) approuver ou recommander une proposition d'acquisition; (v) conclure une convention relative à une proposition d'acquisition; cependant, le conseil d'administration peut examiner, approuver ou recommander aux actionnaires une proposition d'acquisition écrite non sollicitée qui a été faite de bonne foi, laquelle, de l'avis du conseil d'administration de bonne foi (après avoir reçu y) un avis écrit de ses conseillers financiers selon lequel la proposition d'acquisition, si elle est exécutée conformément à ses modalités, résulterait normalement en une transaction plus favorable que l'offre pour les actionnaires, du point de vue financier, et z) un avis écrit d'un conseiller juridique externe selon lequel il est opportun que le conseil d'administration prenne une telle mesure afin de s'acquitter adéquatement de ses responsabilités fiduciaires) résulterait, si elle était réalisée conformément à ses conditions, en une opération plus favorable, selon toute attente raisonnable, que l'offre pour les actionnaires et serait entièrement financée, dans la mesure où elle prévoit une contrepartie au comptant (toute proposition d'acquisition de ce genre est désignée ci-après une « proposition supérieure »).

Techmire a convenu d'avertir l'initiateur de toutes les propositions d'acquisition actuelles et futures, de toute demande d'information non publique concernant Techmire ou sa filiale dans le cadre d'une proposition d'acquisition ou de toute demande d'accès aux biens, aux livres ou aux registres de Techmire ou de sa filiale. Si Techmire reçoit une demande d'information non publique importante relativement à une proposition d'acquisition qui, selon le conseil, serait susceptible d'être une proposition supérieure conformément aux stipulations énoncées au paragraphe précédent (dont l'existence et le contenu ont été divulgués à l'initiateur), alors, et seulement dans un tel cas, le conseil d'administration pourra donner accès à l'information concernant Techmire et sa filiale, à la condition que la personne qui fait la proposition supérieure signe une convention de non-divulgaration contenant un pacte de non-agression substantiellement identique à celui prévu dans la convention relative à l'offre et que Techmire fournisse, immédiatement après sa signature, copie de la convention de non-divulgaration à l'initiateur.

### *Propositions supérieures*

Techmire a convenu de ne pas approuver ou recommander une proposition d'acquisition, à moins (i) que le conseil n'ait jugé que la proposition d'acquisition serait une proposition supérieure aux termes de la convention relative à l'offre, (ii) qu'elle n'ait fourni à l'initiateur copie du document de la proposition d'acquisition que le conseil d'administration a jugé être une proposition supérieure et (iii) que cinq jours ouvrables se soient écoulés depuis la date à laquelle l'initiateur a reçu un avis de la décision de Techmire d'approuver ou de recommander cette proposition d'acquisition ou la date à laquelle l'initiateur a reçu copie de cette proposition d'acquisition, selon la dernière de ces deux dates.

Pendant cette période de cinq jours ouvrables, Techmire a convenu de permettre à l'initiateur, sans l'y obliger, d'offrir de modifier les modalités de la convention relative à l'offre et l'offre. Le conseil d'administration doit examiner toute offre faite par l'initiateur de modifier les modalités de la convention relative à l'offre et de l'offre de bonne foi afin de déterminer, à sa discrétion dans l'exercice de ses responsabilités fiduciaires, si l'offre, dans sa version modifiée, une fois acceptée par Techmire, ferait en sorte que la proposition d'acquisition ne constitue pas une proposition supérieure. Le cas échéant, le conseil d'administration devra conclure une convention modifiée avec l'initiateur reflétant la proposition modifiée. Si le conseil d'administration continue à croire, de bonne foi et après avoir consulté ses conseillers financiers et un conseiller juridique externe, que la proposition d'acquisition est

néanmoins une proposition supérieure et qu'il rejette la proposition modifiée, Techmire aura le droit de résilier la convention relative à l'offre, auquel cas elle devra payer à l'initiateur la contrepartie payable aux termes de celle-ci.

### ***Rémunération de l'initiateur***

Techmire a convenu de payer à l'initiateur une rémunération de 500 000 \$ si la convention relative à l'offre est résiliée : (i) par Techmire ou l'initiateur du fait que le conseil, conformément à la convention relative à l'offre, a jugé qu'une proposition d'acquisition constitue une proposition supérieure; (ii) par l'initiateur, si Techmire contrevient à la convention relative à l'offre à l'égard d'un élément important ou (iii) par l'initiateur, du fait que le conseil a retiré ou modifié, d'une manière défavorable pour l'initiateur, son approbation ou sa recommandation de l'offre, a omis, sur demande de l'initiateur, de confirmer son approbation ou sa recommandation de l'offre ou a approuvé ou recommandé une proposition supérieure.

Techmire a convenu de verser à l'initiateur une somme maximale de 150 000 \$ pour tous les frais remboursables engagés par l'initiateur et les membres du même groupe que lui dans le cadre des opérations envisagées dans la convention relative à l'offre si : (i) au moment de l'expiration, la condition relative au dépôt minimal n'est pas remplie ou (ii) une proposition d'acquisition est faite, offerte, proposée ou annoncée publiquement par un tiers aux actionnaires et, au moment de l'expiration, une telle proposition d'acquisition n'a pas expiré ou n'a pas été retirée, et la condition relative au dépôt minimal n'a pas été satisfaite ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation par l'initiateur; en outre, si cette proposition d'acquisition est réalisée ou si la personne ayant présenté la proposition d'acquisition acquiert au moins 50 % des actions ordinaires émises et en circulation dans les 12 mois suivant la résiliation par l'initiateur de la convention relative à l'offre, Techmire a convenu de verser à l'initiateur une rémunération de 500 000 \$, déduction faite des sommes versées en remboursement des frais remboursables.

### ***Résiliation et prolongation***

La convention relative à l'offre peut être résiliée : (i) d'un commun accord par Techmire et l'initiateur; (ii) par Techmire ou l'initiateur, si l'autre partie contrevient de façon importante à la convention relative à l'offre; (iii) par Techmire, à la condition que Techmire n'ait pas contrevenu ou fait défaut d'une manière importante à l'une de ses obligations prévues par la convention relative à l'offre, si le conseil d'administration détermine, aux termes de la convention relative à l'offre, qu'une proposition d'acquisition constitue une proposition supérieure et si Techmire a payé la rémunération payable à l'initiateur, comme le prévoit la convention relative à l'offre et (iv) par l'initiateur, si, en tout temps après la date de la convention relative à l'offre : A) le conseil d'administration approuve ou recommande une proposition supérieure en vertu de la convention relative à l'offre ou détermine, conformément aux dispositions de la convention relative à l'offre, qu'une proposition d'acquisition est une proposition supérieure; B) le conseil d'administration retire ou modifie, d'une manière défavorable pour l'initiateur, ou omet, à la demande de l'initiateur, de confirmer son approbation ou sa recommandation de l'offre (sauf si cela résulte ou constitue une réponse directe à une violation importante par l'initiateur des obligations qui lui incombent aux termes de la convention relative à l'offre); C) au moment de l'expiration, la condition relative au dépôt minimal n'est pas remplie ou D) une proposition d'acquisition a été faite, offerte, proposée ou annoncée publiquement par un tiers aux actionnaires et, au moment de l'expiration, cette proposition d'acquisition n'a pas expiré ou n'a pas été retirée et la condition relative au dépôt minimal n'a pas été satisfaite ou fait l'objet d'une renonciation par l'initiateur. **[note]**

La convention relative à l'offre sera automatiquement résiliée si l'offre est en vigueur et l'initiateur n'a pas pris livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre et ne les a pas réglées au plus tard à la première des dates suivantes : (i) à la date à laquelle l'initiateur doit prendre livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre et de les régler aux termes des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); (ii) 10 jours après le moment de l'expiration et (iii) le 60<sup>e</sup> jour après la date de l'offre, si aucune proposition d'acquisition n'a été faite ou annoncée publiquement par un tiers avant ce 60<sup>e</sup> jour. Toutefois, Techmire et l'initiateur peuvent d'un commun accord prolonger la date de résiliation de la convention relative à l'offre.

### ***Modalités de l'offre***

Conformément aux modalités de la convention relative à l'offre, sous réserve de ce qui est décrit dans le présent paragraphe, l'initiateur doit, au plus tard le 60<sup>e</sup> jour civil suivant la date de l'offre : a) soit retirer l'offre et retourner la totalité des actions ordinaires déposées en réponse à celle-ci ou b) renoncer à toute condition de l'offre qui n'a pas été satisfaite, le cas échéant, et prendre livraison de la totalité des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre et les régler. L'offre peut être prolongée par l'initiateur après le 60<sup>e</sup> jour civil suivant la date de l'offre (le « 60<sup>e</sup> jour », à

l'occasion, si l'initiateur prend d'abord livraison de la totalité des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre et les règle. Si une proposition d'acquisition a été faite ou annoncée publiquement ou a été présentée par un tiers au plus tard le 60<sup>e</sup> jour et que les conditions de l'offre n'ont pas été satisfaites ou n'ont pas fait l'objet d'une renonciation à la date d'expiration de l'offre à ce moment-là, l'initiateur peut prolonger l'offre (sans avoir d'abord à prendre livraison de la totalité des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre et à les régler), à l'occasion, après le 60<sup>e</sup> jour, jusqu'à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle toutes les conditions de l'offre ont été satisfaites ou ont fait l'objet d'une renonciation ou (ii) la date qui tombe au plus tard 10 jours après l'expiration ou le retrait de cette proposition d'acquisition.

### ***Engagements***

Techmire s'est engagée à faire en sorte que sa filiale et elle-même continuent d'exercer leurs activités dans le cours normal des affaires, coopèrent avec l'initiateur et prennent toutes les mesures raisonnables pour appuyer l'offre. Techmire et l'initiateur ont convenu de faire tous les efforts raisonnables pour prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour réaliser les opérations prévues par la convention relative à l'offre.

## **9. Conventions conclues avec les actionnaires importants**

### ***Convention de blocage***

#### ***Convention relative au dépôt d'actions ordinaires en réponse à l'offre***

Aux termes de la convention de blocage et sous réserve des conditions qui y sont stipulées, l'initiateur a convenu de présenter l'offre et les actionnaires importants ont tous convenu de déposer en réponse à celle-ci la totalité des actions ordinaires dont ils sont les véritables propriétaires, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit (soit, au total, 1 286 375 actions ordinaires, y compris les 5 000 actions ordinaires d'Eli Yaffe visées par des options, représentant, au total, 29,4 % des actions ordinaires émises et en circulation, après dilution, au 20 novembre 2000), ainsi que les actions ordinaires qu'ils pourraient acquérir subséquemment, y compris à la levée d'options d'achat d'actions (les actions ordinaires de ces actionnaires importants étant appelées les « actions des actionnaires »), et de ne pas en révoquer le dépôt.

### ***Modification de l'offre***

Aux termes de la convention de blocage, l'initiateur a convenu, sous réserve de certaines exceptions, sans avoir obtenu le consentement écrit préalable d'Eli Yaffe et de Stephen B. Yaffe, de ne pas modifier ni changer l'offre ou la convention relative à l'offre (sauf de la façon expressément autorisée dans la convention relative à l'offre) en vue de modifier : (i) les dates de l'offre et du règlement des actions ordinaires prévues dans la convention relative à l'offre; (ii) la contrepartie offerte aux termes de la convention relative à l'offre; (iii) les responsabilités des actionnaires importants relativement à l'offre ou (iv) les conditions de l'offre (sauf en ce qui concerne la renonciation à celles-ci).

### ***Engagements des actionnaires importants***

Les actionnaires importants ont tous convenu, notamment que, jusqu'à ce que l'initiateur ait pris livraison des actions ordinaires aux termes de l'offre ou qu'il ait retiré l'offre, ou que la convention de blocage ait été résiliée :

- a) sauf de la façon expressément prévue dans la convention de blocage ou la convention relative à l'offre, ils ne prendront pas ni autoriseront un représentant à prendre des mesures, de quelque type que ce soit, pour continuer, solliciter ou amorcer des enquêtes, des soumissions, des propositions ou des offres, ou pour aider ou encourager toute autre personne, entité ou groupe à en faire, ils cesseront immédiatement de participer à toute discussion ou négociation et ils ne participeront pas à une telle discussion ou négociation concernant (i) l'acquisition ou l'aliénation directe ou indirecte d'actions ordinaires ou d'autres titres de Techmire ou de sa filiale ou (ii) un regroupement, une fusion, une vente d'une partie importante de l'actif de Techmire ou de sa filiale, une offre publique d'achat, un appel d'offres, un plan d'arrangement, une réorganisation, une restructuration du capital, une liquidation, une prise de contrôle inversée, un autre regroupement d'entreprises ou une autre opération similaire concernant Techmire, sa filiale ou son actif;
- b) s'ils prennent connaissance d'une proposition (notamment de l'identité de l'initiateur éventuel) qui, si elle est faite par écrit, serait susceptible, selon toute attente raisonnable, d'être une proposition d'acquisition, ils en informeront l'initiateur dans les 24 heures;

- c) ils n'octroieront aucune option à l'égard des actions des actionnaires ou à l'égard de droits ou intérêts (en droit ou en equity) sur celles-ci ni ne les vendront, ne les céderont ou ne les mettront en gage ou n'octroieront une charge, une sûreté ou une hypothèque à leur égard à quelque personne, entité ou groupe;
- d) ils ne donneront ni n'accepteront de donner aucune procuration ni aucun autre droit permettant d'exercer les droits de vote se rattachant à des actions des actionnaires, de conclure une convention de vote ou de mise en commun des votes ou toute autre convention concernant l'exercice des droits de vote, de convoquer une assemblée des actionnaires ou de donner quelque consentement ou approbation relativement à des actions des actionnaires;
- e) ils ne feront pas indirectement ce qu'ils ne peuvent faire directement, en ce qui concerne les restrictions de leurs droits se rattachant aux actions des actionnaires aux termes de la stipulation de la convention de blocage qui contient les engagements décrits à la présente rubrique, y compris vendre une de ses sociétés de portefeuille directes ou indirectes, ou donner, à l'égard des actions ordinaires d'une de ses sociétés de portefeuille directes ou indirectes, une procuration qui pourrait avoir, indirectement, l'effet interdit par cette stipulation de la convention de blocage, et ils ne prendront aucune mesure qui pourrait faire en sorte qu'une de ses déclarations ou garanties contenues dans la convention de blocage pourrait devenir fausse ou incorrecte ou qui pourrait l'empêcher ou la rendre incapable de tenir les engagements qui lui incombent aux termes de la convention de blocage;
- f) ils exerceront les droits de vote se rattachant aux actions des actionnaires et ils déploieront par ailleurs tous les efforts raisonnables, du point de vue commercial, de manière à s'opposer aux mesures proposées par Techmire, ses actionnaires, sa filiale ou toute autre personne : (i) relativement à une fusion, à la vente de l'actif de Techmire ou de sa filiale, à une offre publique d'achat, à un appel d'offres, à un plan d'arrangement, à une réorganisation, à une restructuration du capital, à un régime de droits des actionnaires, à une liquidation, à une prise de contrôle inversée, à un regroupement d'entreprises ou à toute autre opération similaire concernant Techmire ou sa filiale autrement qu'aux termes de l'offre; (ii) dont on pourrait raisonnablement croire qu'elles visent à retarder ou à empêcher la prise de livraison et le règlement des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre ou la réalisation de l'offre, ou qu'elles sont susceptibles d'avoir un tel effet ou (iii) dont on pourrait raisonnablement croire qu'elles sont susceptibles d'avoir une incidence défavorable importante;
- g) à la demande de l'initiateur, ils l'aideront à réaliser les opérations prévues dans la convention de blocage;
- h) ils n'acquerront aucune autre action ordinaire, si ce n'est à la levée d'options d'achat d'actions ordinaires, ils n'acquerront ni n'obtiendront aucun droit visant l'acquisition de tels titres et ils ne concluront aucune convention visant l'acquisition de tels titres;
- i) ils démissionneront ou feront en sorte que les candidats qu'ils proposent au conseil démissionnent de celui-ci de Techmire au moment et de la manière prévus par l'initiateur, après qu'il aura procédé à la prise de livraison et au règlement des actions ordinaires de tous les actionnaires importants.

#### ***Résiliation par les actionnaires importants***

Les actionnaires importants peuvent tous résilier la convention de blocage si : (i) l'initiateur n'a pas présenté l'offre conformément à cette convention ou l'a présentée puis retirée; (ii) pour l'essentiel, l'offre n'est pas conforme à l'opération décrite dans cette convention ou, sauf de la manière expressément permise par la convention de blocage, elle a été modifiée de sorte qu'elle n'est plus conforme, pour l'essentiel, à cette opération; (iii) pour une raison ou une autre, l'initiateur n'a pas procédé à la prise de livraison et au règlement des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre au plus tard à la première des dates suivantes : a) la date à laquelle il était tenu de procéder à la prise de livraison et au règlement des actions ordinaires remises en application des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) b) 10 jours après l'expiration de l'offre, telle qu'elle peut être prolongée de temps à autre et c) le 60<sup>e</sup> jour suivant la date de l'offre, si personne n'a présenté ou annoncé publiquement de proposition d'acquisition avant ce jour et si l'offre est toujours en vigueur; (iv) l'initiateur ou Techmire résilie la convention relative à l'offre en application de ses dispositions, à la condition que Techmire ait versé à l'initiateur les sommes qui lui sont payables, s'il y a lieu, conformément à la convention relative à l'offre ou (v) l'initiateur prolonge l'offre au-delà du 60<sup>e</sup> jour suivant la date de l'offre et il omet de procéder à la prise de livraison et au règlement des actions des actionnaires aux termes de l'offre au moins trois jours ouvrables avant l'expiration ou la date de prise d'effet de toute proposition supérieure qui a été publiquement annoncée ou faite alors que l'offre était en vigueur. Malgré la résiliation de la convention de blocage, l'initiateur a le droit de conclure les opérations prévues dans cette convention avec les parties qui ne l'ont pas résiliée.

### ***Résiliation par l'initiateur***

L'initiateur peut résilier la convention de blocage si : (i) un actionnaire important n'a pas respecté, à tous égards importants, les engagements qu'il a pris envers l'initiateur aux termes de cette convention; (ii) l'une ou l'autre des déclarations ou des garanties qu'un actionnaire important a faites ou fournies dans cette convention et qui sont considérées comme importantes est fausse ou inexacte à quelque égard, ou l'une ou l'autre des autres déclarations ou garanties qu'il a faites ou fournies est fausse ou inexacte à un égard important; (iii) Techmire n'a pas respecté, à tous égards importants, les engagements qu'elle a pris envers l'initiateur aux termes de la convention relative à l'offre ou (iv) l'initiateur résilie la convention relative à l'offre conformément à ses modalités.

### **10. Détention des titres de Techmire**

En date du 20 novembre 2000, personne n'était le véritable propriétaire ni n'exerçait le contrôle ou n'avait la haute main sur des actions ordinaires représentant plus de 10 % des droits de vote se rattachant à la totalité des actions ordinaires de Techmire, à l'exception d'Eli Yaffe qui, au 20 novembre 2000, était le véritable propriétaire, directement ou indirectement, de 933 075 actions ordinaires et d'options visant l'achat de 5 000 actions ordinaires, représentant 21,47 % des actions ordinaires émises et en circulation, après dilution. De plus, au 21 novembre 2000, Stephen B. Yaffe était le véritable propriétaire de 348 300 actions ordinaires, représentant 7,97 % des actions ordinaires émises et en circulation, après dilution, et Corporation Normandin Capital était le véritable propriétaire de 371 000 actions ordinaires, après dilution, représentant 8,5 % des actions ordinaires émises et en circulation.

### **11. Opérations boursières sur les titres de Techmire**

Aucun titre de Techmire n'est détenu en propriété ou n'a été transigé au cours de la période de douze mois précédant la date de l'offre par l'initiateur, ses administrateurs ou ses hauts dirigeants ou, à la connaissance des administrateurs et des hauts dirigeants de l'initiateur après vérification diligente, par des membres du même groupe que les administrateurs ou les hauts dirigeants de l'initiateur, par une personne ou société agissant conjointement ou de concert avec l'initiateur ou par toute personne ou société propriétaire, directement ou indirectement, de plus de 10 % de toute catégorie de titres de participation de l'initiateur .

Le 20 novembre 2000, l'initiateur a retenu les services de Valeurs mobilières Desjardins Inc. à titre de chef de file dans le cadre de l'offre. Celle-ci n'a réalisé, pour son propre compte, aucune opération à l'égard des actions ordinaires durant l'année qui a précédé la date de l'offre.

### **12. Engagements visant l'acquisition de titres**

Autrement que dans le cadre de la convention de blocage, aucun engagement n'a été pris, à la connaissance des administrateurs et des hauts dirigeants de l'initiateur, par une des personnes mentionnées à la rubrique 11 de la note d'information, « Opérations boursières sur les titres de Techmire », en vue d'acquérir quelque titre de participation de Techmire, à l'exception des actions ordinaires qui seront acquises dans le cadre de l'offre.

### **13. Arrangements, conventions ou ententes**

Autrement que dans le cadre de la convention de blocage et de la convention relative à l'offre, et comme il est mentionné ci-après, l'initiateur et les administrateurs ou les hauts dirigeants de Techmire n'ont conclu ni n'entendent conclure aucun arrangement ou convention entre eux, et l'initiateur n'entend accorder aucune somme ou avantage à ces administrateurs et hauts dirigeants à l'égard de la perte de leur poste, de leur maintien à ce poste ou de leur démission en cas de réalisation de l'offre. En outre, l'initiateur n'a conclu avec l'un ou l'autre des porteurs de titres de Techmire aucun contrat, aucun arrangement ni aucune entente, officiels ou non, relativement à l'offre, à l'exception de ceux qui sont décrits à la rubrique 9 de la note d'information, « Conventions conclues avec les actionnaires importants ».

MM. Stephen J. May et Stephen B. Yaffe bénéficiaient tous, depuis le 1<sup>er</sup> février 1999, de certaines protections contractuelles en cas de changement du contrôle de Techmire. Ces protections prévoyaient notamment que si un dirigeant démissionnait dans les douze mois suivant un changement de contrôle, celui-ci aurait le droit de recevoir une indemnité de départ d'un montant représentant au moins douze mois de salaire. Cependant, le 14 novembre 2000, MM. May et Yaffe ont accepté de modifier le contrat d'emploi qu'ils ont conclu avec Techmire de sorte qu'aucune indemnité de départ ne leur soit payable dans un tel cas, la modification devant entrer en vigueur dès l'acquisition par

l'initiateur d'un nombre suffisant d'actions ordinaires pour constituer un « changement de contrôle », comme ce terme est défini dans ces contrats d'emploi.

En outre, M. Eli Yaffe, YIGI et Gestion Noramcon Inc. (« GNI »), société contrôlée par M. Eli Yaffe, ont conclu une convention avec Techmire aux termes de laquelle cette dernière s'est engagée à verser à YIGI et (ou) à GNI une rémunération annuelle de 55 200 \$ tant que M. Yaffe vivra. Cependant, le 14 novembre 2000, M. Yaffe, YIGI et GNI ont accepté de résilier cette convention, la résiliation devant entrer en vigueur dès la prise de livraison et le règlement par l'initiateur des actions ordinaires dans le cadre de l'offre.

#### 14. Changements importants et autres renseignements

L'initiateur n'a connaissance d'aucune question n'ayant pas été précédemment divulguée de façon générale et dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle influe sur la décision des actionnaires d'accepter ou non l'offre.

#### 15. Incidence de l'offre sur le marché et les inscriptions à sa cote

L'acquisition d'actions ordinaires par l'initiateur dans le cadre de l'offre réduira le nombre d'actions ordinaires qui pourraient autrement être négociées dans le public, de même que le nombre d'actionnaires; de plus, selon le nombre d'actionnaires déposants et le nombre d'actions ordinaires acquises dans le cadre de l'offre, une telle opération pourrait nuire à la liquidité et à la valeur marchande des actions ordinaires détenues dans le public restantes.

Les règles et règlements de la BT établissent certains critères qui, lorsqu'ils ne sont pas satisfaits, peuvent entraîner la radiation des actions ordinaires de la cote de cette bourse. Parmi ces critères, mentionnons le nombre d'actionnaires, le nombre d'actions ordinaires détenues dans le public et leur valeur marchande globale. Selon le nombre d'actions ordinaires acquises dans le cadre de l'offre, il est possible que les actions ordinaires ne satisfassent plus aux critères d'inscription permanente à la cote de cette bourse. Dans un tel cas, les actions ordinaires pourraient être radiées de la cote, ce qui pourrait nuire au marché établi pour ces actions ou l'annihiler. L'initiateur prévoit demander à la BT qu'elle radie les actions ordinaires de sa cote dès que possible après la réalisation de l'offre. Après l'acquisition d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre, une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure, si nécessaire, il est possible que Techmire prenne les mesures nécessaires pour cesser d'être assujettie aux obligations d'information prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables dans les provinces dans lesquelles elle compte un nombre négligeable de porteurs de titres.

#### 16. Fourchette des cours des actions ordinaires et volume de négociation sur celles-ci

Les actions ordinaires ont été inscrites à la cote de la BT aux fins de négociation le 6 décembre 1999. Avant cette date, elles l'étaient à la Bourse de Montréal (la « BM »). Le tableau qui suit présente, pour les périodes indiquées, la fourchette des cours des actions ordinaires et le volume de négociation sur celles-ci à la BT et, avant le 6 décembre 1999, à la BM.

<u>Période</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
<b>1999</b>			
Septembre .....	2,49 \$	2,21 \$	45 900
Octobre .....	2,54	2,15	117 650
Novembre .....	2,45	2,20	42 950
Décembre .....	2,90	2,45	88 100

Période	Haut	Bas	Volume
<b>2000</b>			
Janvier . . . . .	2,69 \$	2,05 \$	196 217
Février . . . . .	3,50	2,21	168 079
Mars . . . . .	3,40	2,76	203 345
Avril . . . . .	3,05	2,60	108 251
Mai . . . . .	2,75	2,40	147 890
Juin . . . . .	2,70	2,30	103 630
Juillet . . . . .	2,70	2,40	29 025
Août . . . . .	2,70	2,40	73 069
Septembre . . . . .	2,70	2,45	60 181
Octobre . . . . .	2,80	2,40	145 400
Novembre (jusqu'au 22 novembre 2000) . . . . .	3,80	2,60	711 158

L'initiateur a annoncé qu'il avait l'intention de présenter une offre à l'égard des actions ordinaires le 15 novembre 2000. Le 14 novembre 2000, soit le dernier jour durant lequel les actions ordinaires ont été négociées avant l'annonce, le cours de clôture des actions ordinaires à la BT était de 3,45 \$ chacune.

## 17. Acquisition des actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre

### *Acquisition forcée*

Si, dans les 120 jours suivant la date des présentes, l'offre est acceptée par les porteurs de non moins de 90 % des actions ordinaires (après dilution), compte non tenu des actions ordinaires détenues à la date de l'offre par l'initiateur, les membres du même groupe que lui ou les personnes qui ont des liens avec lui, ou par une personne agissant pour leur compte (comme ces termes sont définis dans la LCSA), et que l'initiateur acquiert les actions ordinaires déposées, l'initiateur compte, à l'heure actuelle, exercer son droit, aux termes des dispositions de l'article 206 de la LCSA d'acquérir le reste des actions ordinaires selon des modalités identiques à celles applicables aux actions acquises dans le cadre de l'offre (une « acquisition forcée »).

Pour exercer ce droit prévu par la loi, l'initiateur doit aviser (l' « avis de l'initiateur ») chacun des porteurs d'actions ordinaires qui n'ont pas accepté l'offre (et chacune des personnes qui ont subséquemment acquis des actions ordinaires) (le « pollicité dissident ») et le directeur nommé en vertu de la LCSA de son intention d'acquérir leurs actions ordinaires au plus tard le 60<sup>e</sup> jour suivant le moment d'expiration ou le 180<sup>e</sup> jour suivant la date de l'offre, selon la date la plus rapprochée. Dans les 20 jours suivant la remise de l'avis de l'initiateur, celui-ci doit remettre ou transférer à Techmire la contrepartie qu'il aurait eu à remettre aux pollicités dissidents s'ils avaient accepté l'offre, cette contrepartie devant être détenue en fiducie pour les pollicités dissidents. Conformément à l'article 206 de la LCSA, dans les 20 jours suivant la réception de l'avis de l'initiateur, les pollicités dissidents doivent faire parvenir les certificats représentant les actions ordinaires qu'ils détiennent à Techmire et peuvent choisir de céder ces actions à l'initiateur selon les modalités suivant lesquelles l'initiateur a acquis les actions ordinaires dans le cadre de l'offre ou d'exiger le paiement de la juste valeur de leurs actions en donnant un avis à l'initiateur à cet égard. Si un pollicité dissident a choisi de demander le paiement de la juste valeur de ses actions, l'initiateur peut s'adresser à un tribunal compétent pour entendre une demande visant l'établissement de la juste valeur des actions du pollicité dissident. Si l'initiateur omet de s'adresser à ce tribunal dans les 20 jours suivant la remise ou le transfert de la contrepartie dont il est question ci-dessus à Techmire, le pollicité dissident peut alors s'adresser au tribunal dans un délai supplémentaire de 20 jours pour que celui-ci fixe la juste valeur de ses actions ordinaires. Si aucune demande de ce type n'est présentée par le pollicité dissident dans ce délai, le pollicité dissident sera censé avoir transféré ces actions à l'initiateur selon les modalités de l'offre. Le montant établi par le tribunal quant à la juste valeur des actions pourrait être supérieur ou inférieur au montant versé aux termes de l'offre.

**Le texte qui précède ne constitue qu'un résumé. Il y a lieu de se reporter à l'article 206 de la LCSA pour obtenir le libellé des dispositions pertinentes. Toute personne qui ne respecte pas à la lettre les dispositions de cet article en matière d'avis et de délai risque de perdre ses droits en tout ou en partie. Les actionnaires qui souhaitent recevoir davantage de renseignements sur ces dispositions devraient consulter leurs conseillers juridiques.**

### *Opérations d'acquisition ultérieures*

Aux termes de la convention relative à l'offre, l'initiateur a convenu de faire de son mieux, dès qu'il aura pris livraison des dernières actions ordinaires dans le cadre de l'offre et qu'ils les aura réglées, pour réaliser sans délai une opération d'acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure aux termes de laquelle les porteurs d'actions ordinaires qui n'auront pas été remises et qui n'auront pas fait l'objet d'une prise de livraison aux termes de l'offre recevront une contrepartie au comptant par action ordinaire au moins égale à la contrepartie devant être payée dans le cadre de l'offre, à la condition, toutefois, que l'initiateur ne soit pas tenu de réaliser une opération d'acquisition forcée ni aucune autre opération, si, après avoir fait de son mieux comme il est prévu ci-dessus, il n'a pas reçu tous les consentements, ordonnances, approbations ou autres autorisations dont il a besoin pour réaliser cette opération, si une menace de poursuite ou de toute autre action de quelque nature que ce soit est faite par écrit ou qu'une poursuite ou action est intentée devant un tribunal, un organisme gouvernemental ou toute autre autorité de réglementation à l'égard de l'offre, de l'opération d'acquisition forcée ou de l'opération d'acquisition ultérieure ou si l'initiateur ou Techmire est tenu de verser une contrepartie au comptant par action ordinaire supérieure à la contrepartie payable aux termes de l'offre. Par conséquent, s'il prend livraison des actions ordinaires dûment déposées en réponse à l'offre et les règle, et qu'il ne peut exercer le droit d'acquisition dont il est question ci-dessus ou qu'il choisit de ne pas effectuer une acquisition forcée, l'initiateur prévoit, à l'heure actuelle, faire convoquer les actionnaires en assemblée extraordinaire afin qu'ils étudient la possibilité d'effectuer un regroupement, un arrangement prévu par la loi, une restructuration du capital ou une autre opération (dans chaque cas, une « opération d'acquisition ultérieure ») concernant l'initiateur et (ou) un membre du même groupe que lui, et Techmire; une telle opération devrait permettre à l'initiateur d'acquiescer la totalité des actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre. Si, après la prise de livraison et le règlement des actions ordinaires dans le cadre de l'offre, l'initiateur détient non moins de 66 ⅔ % des actions ordinaires, il aura acquis suffisamment d'actions ordinaires pour approuver, en application du droit des sociétés, en vertu de la LCSA, l'acquisition de la totalité des actions ordinaires restantes. Dans le cadre de toute opération d'acquisition ultérieure, les actionnaires peuvent avoir le droit de faire valoir leur dissidence aux termes de la LCSA et de recevoir la juste valeur de leurs actions ordinaires, cette juste valeur devant être établie par un tribunal.

Chacune des méthodes visant l'acquisition des actions ordinaires restantes qui sont décrites ci-dessus constitue une « opération de fermeture » (*going private transaction*) au sens de la règle 61-501 de la CVMO, de l'Instruction Q-27 de la CVMQ et des règlements pris en application des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada (collectivement, la « réglementation »), si, en application de la méthode en cause, le droit d'un porteur sur les actions ordinaires qu'il détient (les « titres visés ») est éteint sans son consentement. Dans certaines circonstances, certains types d'opérations d'acquisition ultérieures peuvent aussi constituer des « opérations avec une personne reliée » aux termes des dispositions de la règle 61-501 de la CVMO et de l'Instruction Q-27 de la CVMQ.

Selon la règle 61-501 de la CVMO, l'Instruction Q-27 de la CVMQ et la réglementation, à moins d'avoir obtenu une dispense, la personne qui propose d'effectuer une opération de fermeture doit préparer une évaluation des titres visés (et de toute contrepartie autre qu'en espèces offerte dans le cadre de l'opération) et fournir aux porteurs des titres visés un résumé de cette évaluation. La règle 61-501 de la CVMO et l'Instruction Q-27 de la CVMQ contiennent des exigences similaires pour les opérations avec une personne reliée. L'initiateur prévoit recourir aux dispenses disponibles ou demander des renoncations conformément à la règle 61-501 de la CVMO, à l'Instruction Q-27 de la CVMQ et à la réglementation, le cas échéant, afin d'être dispensé de l'obligation de préparer une évaluation dans le cadre d'une éventuelle opération d'acquisition ultérieure.

De plus, conformément à la règle 61-501 de la CVMO et à l'Instruction Q-27 de la CVMQ, pour réaliser une opération de fermeture ou une opération avec une personne reliée, on doit obtenir l'approbation de la majorité simple des voix exprimées par les porteurs « minoritaires » des titres visés. Dans le cadre de l'offre et de toute opération d'acquisition ultérieure constituant une opération de fermeture (ou une opération avec une personne reliée), au sens de la règle 61-501 de la CVMO et de l'Instruction Q-27 de la CVMQ, les porteurs « minoritaires » sont, à moins que l'on puisse obtenir une dispense ou que la CVMO et la CVMQ n'accordent, à leur discrétion, une dispense, tous les actionnaires autres que l'initiateur, ses administrateurs, ses hauts dirigeants, les personnes qui ont un lien avec l'initiateur ou les membres du même groupe que lui, leurs administrateurs, leurs hauts dirigeants et les personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert avec l'initiateur, ses administrateurs ou ses hauts dirigeants dans le cadre de l'offre ou d'une opération d'acquisition ultérieure. Toutefois, conformément à la règle 61-501 de la CVMO et à l'Instruction Q-27 de la CVMQ (sous réserve de l'obtention d'une dispense pour les actions ordinaires qui font l'objet de la convention de blocage), l'initiateur peut traiter les actions ordinaires acquises dans le cadre de l'offre comme des actions ordinaires d'un porteur « minoritaire » et peut exercer les droits de vote s'y rattachant — ou peut considérer qu'il ont été exercés — en faveur de la réalisation de l'opération de fermeture ou de

l'opération avec une personne reliée, si la contrepartie par titre dans le cadre de l'opération de fermeture ou de l'opération avec une personne reliée est au moins égale à la valeur de la contrepartie payée dans le cadre de l'offre et si, au moment de faire son offre, l'initiateur a divulgué son intention de réaliser une opération de fermeture ou une opération avec une personne reliée. À l'heure actuelle, l'initiateur s'attend à ce que la contrepartie offerte dans le cadre d'une éventuelle opération d'acquisition ultérieure soit égale à la valeur de la contrepartie offerte dans le cadre de l'offre. Si la condition relative au dépôt minimal est remplie et que des actions ordinaires font l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement aux termes de l'offre, on s'attend à ce que l'initiateur fasse l'acquisition d'un nombre suffisant d'actions ordinaires pour réaliser une opération d'acquisition ultérieure conformément aux dispositions de la règle 61-501 de la CVMQ et de l'Instruction Q-27 de la CVMQ.

De plus, aux termes de la règle 61-501 de la CVMQ et de l'Instruction Q-27 de la CVMQ, si, à la suite de l'offre, l'initiateur et les membres du même groupe que lui sont les porteurs inscrits de 90 % ou plus des actions ordinaires au moment du lancement de l'opération d'acquisition ultérieure et si les porteurs minoritaires des titres visés peuvent se prévaloir d'un droit d'évaluation exécutoire ou d'un droit pour l'essentiel équivalent, l'exigence relative aux porteurs minoritaires ne s'applique pas à l'opération.

Pour un exposé des incidences fiscales canadiennes pour les actionnaires dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure, se reporter à la rubrique 18 de la note d'information, « Incidences fiscales — Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

### *Courants judiciaires*

Certaines décisions judiciaires peuvent être jugées pertinentes pour une opération d'acquisition ultérieure qui serait proposée ou réalisée après l'expiration de l'offre. Avant l'adoption de la règle 61-501 de la CVMQ et de l'Instruction Q-27 de la CVMQ les tribunaux canadiens avaient, dans quelques cas, accordé des injonctions interlocutoires en vue d'interdire les opérations entraînant des opérations de fermeture. À l'heure actuelle, la tendance que l'on observe tant dans les mesures législatives que dans la jurisprudence américaine sur laquelle étaient fondées les décisions canadiennes antérieures consiste à permettre la réalisation des opérations de fermeture, à la condition que soit respectée la procédure visant à garantir que l'opération soit équitable, sur le fond, pour les actionnaires minoritaires.

Les actionnaires devraient consulter leurs conseillers juridiques pour connaître leurs droits dans le cadre d'une opération de fermeture ou d'une opération avec une personne reliée.

## **18. Incidences fiscales**

### *Incidences fiscales fédérales canadiennes*

De l'avis de Torys, conseillers juridiques de l'initiateur, l'exposé qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui, en vertu de la Loi de l'impôt, s'appliquent de façon générale aux actionnaires qui vendent des actions ordinaires dans le cadre de l'offre ou qui disposent par ailleurs des actions ordinaires dans le cadre de certaines opérations décrites à la rubrique 17 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre ». Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application et sur l'interprétation donnée par les conseillers juridiques aux pratiques administratives et aux politiques de cotisation actuelles de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (« ADRC »). De plus, il tient compte des modifications particulières devant être apportées à la Loi de l'impôt et à son règlement d'application que le ministre des Finances du Canada a annoncées avant la date des présentes, même si rien ne garantit que ces modifications seront adoptées dans leur forme proposée ou autrement. Par ailleurs, il ne tient pas compte ni ne prévoit de changement du droit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire ou d'autre changement aux pratiques administratives ou aux politiques de cotisation de l'ADRC, et il ne tient compte d'aucune loi ou incidence fiscale provinciale, territoriale ou étrangère. Les dispositions des lois fiscales provinciales diffèrent d'une province canadienne à l'autre et, dans certains cas, elles diffèrent de celles des lois fiscales fédérales.

**De portée générale, le présent résumé ne constitue ni un avis ni une déclaration de nature juridique ou fiscale pour aucun actionnaire particulier à qui l'offre est faite, et ne doit pas être interprété comme tel. En conséquence, les actionnaires sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à leur situation particulière, y compris les incidences de l'application des lois sur l'impôt sur le revenu et des autres lois fiscales d'autres pays, provinces, États ou administrations fiscales locales.**

### *Actionnaires résidant au Canada*

La présente partie du résumé s'applique uniquement aux actionnaires qui, en application de la Loi de l'impôt et de toute convention fiscale applicable, et à tout moment important, résident au Canada, détiennent leurs actions ordinaires à titre d'immobilisations, sont sans lien de dépendance avec l'initiateur et Techmire et ne leur sont pas affiliés. En règle générale, les actions ordinaires seront considérées comme des immobilisations pour les actionnaires, à moins qu'ils ne les détiennent dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, dans le cadre d'un projet comportant un risque de caractère commercial ou à titre de « biens évalués à la valeur du marché » pour l'application de la Loi de l'impôt. Certains actionnaires dont les actions ordinaires peuvent ne pas par ailleurs être considérées comme des immobilisations peuvent avoir le droit de faire en sorte que leurs actions ordinaires soient réputées être des immobilisations en faisant un choix irrévocable aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas aux actionnaires qui sont des « institutions financières », pour l'application des règles « d'évaluation à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt.

### *L'offre*

Si l'initiateur prend livraison des actions ordinaires d'un actionnaire et les règle au comptant dans le cadre de l'offre, l'actionnaire sera considéré comme avoir disposé de ses actions ordinaires, pour l'application de la Loi de l'impôt, pour un produit de disposition égal à la somme au comptant reçue. Au moment de la disposition, l'actionnaire réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) relativement aux actions ordinaires ainsi vendues, dans la mesure où le produit de disposition qu'il a reçu pour ses actions ordinaires est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté des actions ordinaires, pour l'actionnaire, immédiatement avant la disposition et des frais de disposition raisonnables.

Tout actionnaire est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les trois quarts de tout gain en capital à titre de « gain en capital imposable » pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'initiateur a pris livraison des actions ordinaires de l'actionnaire et les a réglées dans le cadre de l'offre; en outre, en règle générale, il aura droit de déduire les trois quarts de toute perte en capital à titre de « perte en capital déductible » des gains en capital imposables qu'il a réalisés au cours de cette année d'imposition, de l'une des trois années d'imposition précédentes ou de toute année d'imposition subséquente, dans la mesure et sous réserve des circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Dans le budget fédéral présenté le 28 février 2000 et l'« Énoncé économique et mise à jour budgétaire » que le gouvernement fédéral a présenté le 18 octobre 2000, il est proposé que, pour les gains en capital réalisés et les pertes en capital subies entre le 27 février 2000 et le 18 octobre 2000, et les gains en capital réalisés et les pertes en capital subies après le 17 octobre 2000, les deux tiers et la moitié, respectivement, des gains en capital soient inclus dans le calcul du revenu à titre de gains en capital imposables et les deux tiers et la moitié, respectivement, des pertes en capital constituent des pertes en capital déductibles. Les actionnaires devront déclarer les gains en capital réalisés et les pertes en capital subies (i) avant le 28 février 2000, (ii) entre le 27 février 2000 et le 18 octobre 2000, et (iii) après le 17 octobre 2000 séparément et un taux d'inclusion mixte pourrait s'appliquer pour l'année d'imposition 2000. Si les pertes en capital nettes subies au cours d'une année d'imposition sont imputées aux gains en capital nets réalisés au cours d'une autre année d'imposition pour laquelle un taux d'inclusion différent s'applique, le montant des pertes en capital pouvant être imputé aux gains en capital sera ajusté pour respecter le taux d'inclusion applicable à ces gains en capital.

À l'heure actuelle, tout actionnaire qui, tout au long de l'année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien », au sens de la Loi de l'impôt, peut devoir payer, en sus de l'impôt autrement payable en application de la Loi de l'impôt, un impôt remboursable de 6 ⅓ % établi en fonction de son revenu de placement global pour l'année, revenu qui comprend un montant relatif aux gains en capital imposables. Les gains en capital qu'un particulier ou certaines fiducies ont réalisés peuvent être assujettis à l'impôt minimum de remplacement.

Une perte en capital découlant par ailleurs de la disposition d'actions ordinaires par un actionnaire qui est une société par actions peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant des dividendes qu'il a reçu ou est réputé avoir reçu précédemment à l'égard des actions ordinaires (ou à l'égard de certaines autres actions, si les actions ordinaires ont été acquises en échange de ces actions). Des règles similaires peuvent s'appliquer si une société par actions est membre d'une société de personnes ou est l'un des bénéficiaires d'une fiducie qui est propriétaire d'actions ordinaires ou si une fiducie ou une société de personnes dont une société par actions est un des bénéficiaires ou un membre est membre d'une société de personnes ou l'un des bénéficiaires d'une fiducie qui est propriétaire d'actions ordinaires.

### *Acquisition des actions ordinaires non déposées*

Comme il est indiqué à la rubrique « Acquisition des actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre — Acquisition forcée », l'initiateur peut, dans certaines circonstances, acquérir les actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre dans le cadre d'une acquisition forcée. L'actionnaire dont les actions ordinaires seront ainsi acquises par l'initiateur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) qui, normalement, sera calculé de la manière et assujéti au traitement fiscal décrits ci-dessus à l'égard des dispositions d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre.

Si l'initiateur est incapable d'effectuer une acquisition forcée ou s'il choisit de ne pas procéder à une acquisition forcée, il peut proposer une opération d'acquisition ultérieure, comme il est décrit à la rubrique « Acquisition des actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre — Opérations d'acquisition ultérieures ». Selon la façon dont elle sera effectuée, une telle opération aura, pour l'actionnaire, des incidences fiscales qui peuvent être substantiellement pareilles à celles qui sont décrites ci-dessus ou peuvent différer de façon importante de celles-ci. Les actionnaires sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales découlant de l'acquisition de leurs actions ordinaires dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure. Le présent résumé ne couvre pas les incidences fiscales d'une telle opération sur les actionnaires.

Si les actions ordinaires sont radiées de la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement, elles pourraient ne plus constituer des placements admissibles, pour l'application de la Loi de l'impôt, pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes de participation différée aux bénéficiaires. L'actionnaire qui est une telle fiducie pourrait devoir payer une pénalité fiscale mensuelle équivalant à 1 % de la juste valeur marchande des actions ordinaires au moment de leur acquisition par la fiducie pour chaque mois suivant la date à laquelle les actions ordinaires ont cessé de constituer des placements admissibles pour l'application de la Loi de l'impôt et à la fin duquel la fiducie continue de détenir des actions ordinaires.

### *Actionnaires ne résidant pas au Canada*

La présente partie du résumé s'applique uniquement aux actionnaires qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et de toute convention fiscale applicable, et à tout moment important, ne sont pas des résidents réels ou réputés du Canada, n'exploitent pas une entreprise au Canada, sont sans lien de dépendance avec l'initiateur et Techmire, détiennent leurs actions ordinaires à titre d'immobilisations, n'utilisent pas ni ne détiennent — et ne sont pas réputés utiliser ou détenir — leurs actions ordinaires dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et dont les actions ordinaires ne constituent pas par ailleurs des « biens canadiens imposables ». Dans la mesure où les actions ordinaires sont et demeurent inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement, jusqu'à ce que l'initiateur prenne livraison des actions ordinaires et les règle, les actions ordinaires ne constitueront généralement pas des biens canadiens imposables pour l'actionnaire, à moins que, à tout moment au cours de la période de cinq ans précédant la date à laquelle l'initiateur prend livraison des actions ordinaires de l'actionnaire et les règle dans le cadre de l'offre, non moins de 25 % des actions émises de quelque catégorie ou série du capital-actions de Techmire aient appartenu à l'actionnaire, à des personnes avec lesquelles l'actionnaire a des liens de dépendance, ou une combinaison des deux. À cette fin, l'actionnaire et les personnes avec lesquelles il a des liens de dépendance sont considérés comme les propriétaires des actions à l'égard desquelles ils ont une option d'achat. Les actions ordinaires de l'actionnaire peuvent être réputées des « biens canadiens imposables » dans certaines circonstances, qui sont exposées dans la Loi de l'impôt.

Les actionnaires n'auront aucun impôt à payer en application de la Loi de l'impôt à l'égard de tout gain en capital réalisé à la disposition, dans le cadre de l'offre ou d'une acquisition forcée dont il est question à la rubrique « Acquisition des actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre — Acquisition forcée », d'actions ordinaires, qui ne constituent pas des « biens canadiens imposables ». Si les actions ordinaires constituent des « biens canadiens imposables » pour un actionnaire non-résident qui est un particulier, celui-ci devrait consulter son conseiller en fiscalité afin de savoir s'il peut être exonéré de l'impôt prévu par la Loi de l'impôt en vertu des dispositions d'une convention ou d'un traité fiscal applicable.

Le présent résumé ne décrit pas les incidences fiscales découlant d'une opération d'acquisition ultérieure décrite à la rubrique « Acquisition des actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre — Opérations d'acquisition ultérieures ». Il se peut que, à la suite d'une telle opération, l'actionnaire soit réputé avoir reçu un dividende à l'égard de ses actions ordinaires. Les dividendes versés sur les actions appartenant à l'actionnaire qui n'est pas résident du Canada sont assujéti à une retenue d'impôt canadien de 25 %. Ce taux peut être réduit conformément aux

dispositions de toute convention fiscale applicable conclue avec le Canada. Conformément à la Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis, le taux de la retenue d'impôt sur les dividendes versés à des résidents des États-Unis en général est réduit pour être porté à 15 %.

#### **19. Chef de file et groupe de démarchage**

L'initiateur a retenu les services de Valeurs mobilières Desjardins Inc., à titre de chef de file, pour qu'elle sollicite des acceptations de l'offre. Celle-ci a pris l'engagement de former un groupe de démarchage composé de membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de membres des bourses au Canada afin qu'il sollicite des acceptations de l'offre (le « groupe de démarchage »). Chaque membre du groupe de démarchage, y compris Valeurs mobilières Desjardins Inc., est appelé dans les présentes un « démarcheur ». L'initiateur a convenu de verser à Valeurs mobilières Desjardins Inc. une rémunération de 40 000 \$ et, si au moins 90 % des actions ordinaires sont déposées en réponse à l'offre, une somme additionnelle de 40 000 \$. L'initiateur a convenu de verser à chaque démarcheur dont le nom figure dans l'espace prévu à cette fin dans la lettre d'envoi qui accompagne un dépôt d'actions ordinaires une rémunération de 0,02 \$ par action ordinaire dont il prendra livraison aux termes de l'offre, exception faite des actions ordinaires remises par les actionnaires importants. La somme totale payable à un seul actionnaire déposant ne pourra être inférieure à 85 \$ ni supérieure à 1 500 \$ pourvu qu'aucuns frais ne soient payables lorsque 200 actions ordinaires ou moins seront remises. Si les actions ordinaires déposées et immatriculées au nom d'une seule personne sont la propriété effective de plusieurs personnes, les sommes minimum et maximum seront appliquées séparément à l'égard de chaque véritable propriétaire. L'initiateur peut exiger du démarcheur qu'il fournisse une preuve satisfaisante de la propriété effective au moment du dépôt.

L'initiateur remboursera au chef de file les frais raisonnables qu'il aura engagés et le garantira contre certaines responsabilités, y compris des responsabilités découlant des lois sur les valeurs mobilières.

Les actionnaires qui remettront leurs actions ordinaires directement au dépositaire ou qui auront recours aux services du chef de file ou d'un autre membre du groupe de démarchage pour accepter l'offre n'auront aucuns frais de courtage ni aucune commission à payer. Les actionnaires devraient communiquer avec le dépositaire, le chef de file ou un courtier pour recevoir de l'aide en vue de l'acceptation de l'offre et du dépôt des actions ordinaires auprès du dépositaire.

#### **20. Acceptation de l'offre**

Rien ne permet à l'initiateur de croire qu'un actionnaire acceptera l'offre, sous réserve de ce qui est indiqué à la rubrique 9 de la note d'information, « Conventions conclues avec les actionnaires importants », et de ce qui suit.

Techmire a informé l'initiateur que tous ses administrateurs (sauf M. Pierre Normandin) et les membres de sa direction, ainsi que les personnes qui ont un lien avec eux, qui sont propriétaires d'actions ordinaires et dont les noms figurent ci-après, prévoient accepter l'offre et remettre la totalité des actions ordinaires dont ils sont propriétaires.

M. Pierre Normandin a informé Techmire que Corporation Normandin Capital, société dont il est un actionnaire majoritaire et qui détient 371 000 actions ordinaires, ne remettra pas ses actions ordinaires en réponse à l'offre.

<u>Nom et fonctions</u>	<u>Nombre d'actions ordinaires dont il a la propriété ou sur lesquelles il exerce le contrôle ou a la haute main</u>	<u>Nombre d'options visant l'achat d'actions ordinaires</u>
Eli Yaffe <sup>1)</sup> . . . . .	933 075	5 000
Administrateur		
Stephen B. Yaffe . . . . .	348 300	Néant
Administrateur		
Irving Adelstein <sup>2)</sup> . . . . .	17 150	5 000
Administrateur		
Raymond David . . . . .	Néant	5 000
Administrateur		
Stephen J. May . . . . .	100 500	110 000
Président et chef de la direction, administrateur		
Kenneth F. Salomon . . . . .	Néant	5 000
Administrateur		
Guy C. Véronneau . . . . .	5 000	5 000
Administrateur		
Leela P. Hardat . . . . .	45 350	12 500
Vice-président, Affaires commerciales		
Alexandre A. Pollak . . . . .	23 500	12 500
Vice-président, Ingénierie des systèmes		
Diane L. MacIntyre . . . . .	21 100	12 500
Vice-présidente, Finances		

1) Compte tenu des 931 430 actions ordinaires détenues par Le Groupe industriel Yaffe Inc., société dont M. Eli Yaffe est l'actionnaire majoritaire.

2) Compte tenu des 6 000 actions ordinaires détenues par la conjointe de M. Adelstein.

## 21. Dépositaire

L'initiateur a retenu les services du dépositaire pour qu'il reçoive les certificats relatifs aux actions ordinaires, ainsi que les lettres d'envoi et les autres documents s'y rapportant. Le dépositaire recevra également les avis de livraison garantie déposés dans le cadre à l'offre, donnera des avis au besoin et réglera les actions ordinaires achetées par l'initiateur aux termes de l'offre. L'initiateur versera au dépositaire une rémunération raisonnable et habituelle pour services rendus dans le cadre de l'offre, lui remboursera certains débours qu'il aura engagés et le garantira contre certaines responsabilités, y compris des responsabilités découlant des lois sur les valeurs mobilières et des frais s'y rapportant.

Aucun courtier ni aucune banque ou société de fiducie ne sera réputé être le mandataire de l'initiateur ou du dépositaire dans le cadre de l'offre.

## 22. Questions d'ordre juridique

Torys, qui sont les conseillers juridiques de l'initiateur et qui ont fourni les avis qui figurent à la rubrique « Incidences fiscales », trancheront certaines questions d'ordre juridique pour le compte de l'initiateur.

## 23. Frais

L'initiateur prévoit engager des frais de l'ordre de 450 000 \$ dans le cadre de l'offre, y compris les honoraires des avocats et des comptables et les frais d'impression.

#### **24. Droits de résolution et sanctions civiles**

La lois sur les valeurs mobilières établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent aux actionnaires, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

#### **25. Consentements**

##### **CONSETEMENT**

##### **Aux administrateurs de Exco Technologies Limited**

Par les présentes, nous consentons à la mention de nos avis à la rubrique « Incidences fiscales » de la note d'information qui accompagne l'offre datée du 24 novembre 2000 présentée par Exco Technologies Limited aux porteurs d'actions ordinaires de Techmire Ltée.

Le 24 novembre 2000

(signé) TORYS

## **APPROBATION ET ATTESTATION DE EXCO TECHNOLOGIES LIMITED**

La teneur de l'offre et de la note d'information a été approuvée et son envoi aux actionnaires de Techmire Ltée ont été autorisés par le conseil d'administration de l'initiateur. Le texte qui précède ne renferme aucune déclaration inexacte au sujet d'un fait important et n'omet de déclarer aucun fait important dont l'énoncé est exigé ou nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. De plus, le texte qui précède ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des actions ordinaires visées par l'offre.

Le 24 novembre 2000

### **EXCO TECHNOLOGIES LIMITED**

(signé) BRIAN ROBBINS  
Président et chef de la direction

(signé) SCOTT BOND  
Chef des services financiers

### **Au nom du conseil d'administration**

(signé) HELMUT HOFMANN  
Administrateur

(signé) RICHARD D. MCGRAW  
Administrateur

**Le dépositaire dans le cadre de l'offre est :**

**Compagnie Montréal Trust du Canada**

**Par la poste**

MONTREAL  
*Service de restructuration*  
B.P. 1900  
Succ. B  
Montréal (Québec)  
H3B 3L6

**En mains propres ou par messenger**

MONTREAL  
*Service de restructuration*  
1800, avenue McGill College  
6<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H3A 3K9  
Tél. : (514) 982-7555  
Télec. : (514) 982-7347

**Par télécopieur**

MONTREAL  
*Service de restructuration*  
Tél. : (514) 982-7555  
Télec. : (514) 982-7347

**Le chef de file dans le cadre de l'offre est :**

Valeurs mobilières Desjardins Inc.  
2, Complexe Desjardins  
Tour de l'Est  
15<sup>e</sup> étage  
B.P. 394  
Succ. Desjardins  
Montréal (Québec)  
H5B 1J2  
Tél. : (514) 281-4257  
Télec. : (514) 842-7975

**Pour toute question ou demande d'aide, les porteurs d'actions ordinaires doivent communiquer avec le chef de file ou le dépositaire, aux numéros de téléphone et adresses indiqués ci-dessus.**